SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 3e SÉANCE

Séance du vendredi 12 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demande d'interpellation de M. Astier sur les mesures prises pour la rééducation professionnelle des blessés et mutilés de la guerre. — Fixation ultérieure de la date de discussion.
4. — Adoption de trois projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
   Le 1er, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Boucau (Basses-Pyrénées) ;
   Le 2e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Coutances (Manche) ;
   Le 3e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure).
5. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre.
   Discussion générale (fin) : M. Richard, rapporteur.
   Discussion des articles :
   Art. 1er. — (Modification aux art. 230, 232, 233, 235, 237, 239, 241 et 243 du chapitre V du titre II du livre IV du code de justice militaire) :
   Premier alinéa réservé.
   Art. 230 et 232. — Adoption,
   Art. 233 : Amendement de M. Henry Chéron : M. Henry Chéron. — Retrait. — Adoption de l'article.
   Art. 236, 237, 239, 241. — Adoption.
   Art. 243 : Amendement de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues : M. Henry Chéron. — Retrait. — Adoption de l'article.
   Art. 243 *bis* :
   Observations : MM. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux arts, et Alexandre Bérard, président de la commission.
   Amendement de MM. Henry Chéron, Jénouvrier et Henry Bérenger : M. Henry Chéron. — Retrait.
   Adoption des huit premiers alinéas de l'article 243 *bis*.
   Amendement de M. Boivin-Champeaux au 9e alinéa : MM. Boivin-Champeaux et Alexandre Bérard, président de la commission. — Adoption. — Adoption du 9e alinéa modifié.
   Adoption des 10e et 11e alinéas.
   Amendement de MM. Henry Chéron, Jénouvrier et Henry Bérenger au 12e alinéa : MM. Richard, rapporteur ; Henry Chéron, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts ; Alexandre Bérard, président de la commission ; Pérès, Henry Bérenger, Guillier et Maurice Colin. — Vote de la 1re partie de l'amendement. — Rejet, au scrutin, de la 2e partie de l'amendement. — Amendement de M. Guillier (soumis à la prise en considération) : MM. Guillier et Richard, rapporteur. — Rejet. — Adoption du 12e alinéa du texte de la commission. — 1er amendement (disposition additionnelle) de M. Boivin-Champeaux : M. le président de la commission. — Adoption. — 2e amendement (disposition additionnelle) de M. Boivin-Champeaux : M. Richard, rapporteur. — Adoption. — Adoption des quatre derniers alinéas et de l'ensemble de l'article 243 *bis* modifié.
   Art. 243 *ter*. — Adoption.
   Adoption du 1er alinéa de l'article 1er précédemment réservé.
   Adoption de l'ensemble de l'article 1er.
   Art. 2, 3 et 4. — Adoption.
   Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer.
   Déclaration de l'urgence.
   Discussion générale : M. Richard, rapporteur.
   Art. 1er : M. Henry Chéron. — Adoption.
   Adoption des articles 2 à 6 et de l'ensemble du projet de loi.
7. — Ajournement de la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.
8. — Première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder une majoration supplémentaire aux femmes en état de grossesse, bénéficiant déjà des allocations prévues par la loi du 5 août 1914.
   Déclaration de l'urgence.
   Adoption des trois articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
9. Dépôt d'une proposition de résolution de M. Murat, tendant à porter de trente-six à quarante-cinq le nombre des membres de la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. — Renvoi à la commission précédemment saisie, nommée le 20 janvier 1916.
10. — Règlement de l'ordre du jour.
   Fixation de la prochaine séance au jeudi 18 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Jénouvrier s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Astier une demande d'interpellation sur les mesures prises pour la rééducation professionnelle des blessés et mutilés de la guerre.

S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat fixera la date de la discussion de cette interpellation, en présence des ministres compétents. (*Adhésion.*)

4. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1er PROJET

(Octroi de Boucau. — Basses-Pyrénées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Boucau (Basses-Pyrénées).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Boucau (Basses-Pyrénées), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 11 fr. établi à titre de taxe principale et du droit de 4 fr. établi à titre de taxe spéciale. »

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 37,000 fr. visé dans la délibération municipale du 7 septembre 1906.

« L'Administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2e PROJET

(Octroi de Coutances. — Manche.)

« Art. 1er. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Coutances (Manche), d'une surtaxe de 10 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement des trois emprunts mentionnés dans la délibération municipale du 21 mai 1916.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3e PROJET

(Octroi de Dieppe. — Seine-Inférieure.)

« Art. 1er. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure) d'une surtaxe de 27 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 33 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au service de l'emprunt de 3,500,000 francs autorisé par la loi du 21 juillet 1892.

« L'administration locale sera tenue de justifier au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA DÉSERTION ET L'INSOUMISSION DANS L'ARMÉE DE TERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Richard, *rapporteur.* Messieurs, je

n'ai pas l'intention de reprendre devant le Sénat l'exposé du projet de loi qui vient en discussion et qui a déjà été l'objet de débats assez complets, dans une séance précédente ; j'indiquerai simplement ce que la commission a fait depuis cette date.

Le Sénat a renvoyé à la commission la proposition de M. Jénouvrier qui, vous le savez, avait proposé, avec 158 de ses collègues, la confiscation générale des biens des déserteurs et insoumis.

Il avait paru à la commission que M. Jénouvrier avait abandonné cette proposition. Son auteur a déclaré, en séance, qu'il la reprenait, et le Sénat l'a renvoyée à l'examen de la commission.

Celle-ci avait déjà, dans ses travaux antérieurs, fait siennes une bonne part des suggestions de l'honorable M. Jénouvrier. Elle a revu le texte, et, s'inclinant devant la volonté du Sénat, elle a fait pénétrer dans le projet préparé par ses soins le principe de la confiscation générale.

C'est dans ces conditions que le projet revient aujourd'hui devant vous.

J'ajoute, avant de terminer, que des amendements avaient été déposés par plusieurs de nos collègues, les honorables MM. Flandin, Henry Chéron, Jénouvrier et Henry Bérenger.

La commission a adopté la plupart de ces amendements. Il ne reste en discussion — en litige, si je puis m'exprimer ainsi — qu'un seul point qui viendra se placer utilement à propos de l'article 243, lors de la discussion de l'amendement des honorables MM. Chéron, Jénouvrier et Bérenger, amendement qui n'a pas été accepté intégralement par la commision. Il s'agit de la réserve pour les enfants, en cas de confiscation générale, point que nous pourrons traiter utilement au sujet de l'article 243.

J'ajoute que l'honorable M. Boivin-Champeaux vient de déposer trois amendements, qui sont acceptés par la commission et le Gouvernement.

Je demande donc au Sénat de vouloir bien prononcer la clôture de la discussion générale et de passer immédiatement à la discussion des articles.

Comme nous sommes d'accord avec le Gouvernement et les auteurs des amendements sur tous les articles, sauf sur une partie de l'article 243, c'est sur celui-ci que la discussion pourra se placer avec le plus d'utilité et d'efficacité. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er, avec la nouvelle rédaction présentée par la commission dans son deuxième rapport supplémentaire :

« Art. 1er. — Les articles 230, 232, 233, 236, 237, 239, 241 et 243 du chapitre V (insoumission et désertion) du titre II du livre IV du code de justice militaire sont modifiés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

Insoumission et désertion.

1re SECTION. — *Insoumission.*

« *Art. 230.* — Tout individu coupable d'insoumission en vertu des dispositions des lois et règlements sur le recrutement de l'armée est puni :

« En temps de paix, d'un emprisonnement d'un mois à un an ; en temps de guerre, de la reclusion, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 83 de la loi du 21 mars 1905.

SECTION II. — *Désertion à l'intérieur.*

« *Art. 232.* — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de la détention, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

« La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de sept ans de détention, suivant les cas, dans les circonstances suivantes : 1° si le condamné a emporté une de ses armes ou un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval ; 2° s'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 du présent code ; 3° s'il a déserté antérieurement.

« *Art. 233.* — § 1. — Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article premier de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

« § 2. — Tout officier qui abandonne son corps ou son poste en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège est déclaré déserteur, après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la peine des travaux forcés à temps. »

SECTION III. — *Désertion à l'étranger.*

« *Art. 236.* — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion à l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

« Il est puni de la peine des travaux forcés à temps, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

« La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1er, et de sept ans de travaux forcés dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes : 1° si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval ; 2° s'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 ; 3° s'il a déserté antérieurement.

« *Art. 237.* — Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la peine des travaux forcés à temps si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège. »

SECTION IV. — *Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.*

« *Art. 239.* — Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité tout déserteur en présence de l'ennemi. »

SECTION V. — *Dispositions communes aux sections précédentes.*

« *Art. 241.* — Est puni de mort :

« 1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

« 2° Le chef du complot de désertion à l'étranger.

« Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni, en temps de paix, de cinq ans à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et de la détention s'il est officier. En temps de guerre, les peines des travaux publics et de la détention sont remplacées respectivement par celles des travaux forcés à temps et des travaux forcés à perpétuité.

« Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée par les dispositions des sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

« *Art. 243.* — Indépendamment des peines prévues aux articles 230, 232, 233, 236, 237, 239 et 242, il sera prononcé contre les coupables une amende de 500 à 10,000 fr.

« *Art. 243 bis.* — Le décret du 14 octobre 1811 est abrogé.

« Quelle que soit la peine encourue, et même dans le cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée délit, si le coupable n'a pu être saisi ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, il sera procédé à son égard, conformément aux dispositions des articles 175, 176, 177, 178 du code de justice militaire relatifs à la contumace, et les biens du condamné seront, dans tous les cas, placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 471 du code d'instruction criminelle.

« Avant le jugement, les parents ou amis du contumax pourront user du droit inscrit dans l'article 463, paragraphe 2, du code d'instruction criminelle.

« Si la condamnation par contumace a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, le conseil de guerre prononcera la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

« Le jugement sera signifié à l'accusé ou à son dernier domicile sans préjudice de l'exécution des prescriptions des trois derniers paragraphes de l'article 176 du présent code. Une nouvelle signification aura lieu dans les trois mois du décret fixant la cessation des hostilités, dans la forme prescrite par l'article 466 du code d'instruction criminelle.

« Extrait du jugement sera, dans les huit jours de la prononciation, adressée par le président du conseil de guerre au directeur de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax.

« Le séquestre restera saisi, jusqu'à leur vente, de l'administration des biens confisqués. Il n'en sera dessaisi que par le jugement définitif d'acquittement du contumax, en cas de représentation volontaire ou forcée.

« Les biens qui écherront dans l'avenir au condamné, seront de plein droit placés sous le même séquestre, sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription.

« La vente des biens ne pourra avoir lieu que six mois après la dernière signification prescrite par le cinquième paragraphe du présent article et s'il n'a pas été établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 468 du code d'instruction criminelle que le condamné est dans l'impossibilité matérielle de se représenter.

« L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

« Il sera statué, tant sur les oppositions à la vente que sur tous incidents ou contestations relatifs à la réalisation des biens par le tribunal civil du lieu du dernier domicile

ou s'il n'y avait pas de domicile, de la dernière résidence du condamné.

« Des aliments pourront être accordés aux enfants, à la femme et aux ascendants du contumax, s'ils sont dans le besoin, dans la mesure du produit de la vente des biens, par le tribunal civil du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné, sur requête adressée au président de ce tribunal.

« Seront déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du ministère public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

« Tout officier public ou ministériel, tout cohéritier, toute société financière ou de crédit, toute société commerciale, tout tiers qui aura sciemment aidé, avant ou après la condamnation du contumax, soit directement, soit indirectement ou par interposition de personnes à la dissimulation de biens ou valeurs appartenant à des déserteurs ou insoumis visés par le paragraphe 4 du présent article, sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure au double, ni supérieure au triple de la valeur des biens dissimulés ou détournés. Cette amende sera prononcée par le tribunal civil à la requête de l'administration de l'enregistrement. En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, la peine de la destitution devra être, en outre, prononcée contre eux.

« Le condamné contumax sera déchu de plein droit, à l'égard de tous ses enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent. La tutelle sera organisée conformément au chapitre 2 de la loi du 24 juillet 1889.

« S'il y a représentation volontaire ou forcée du contumax et condamnation définitive, la confiscation des biens sera maintenue ainsi que la déchéance de la puissance paternelle.

« *Art. 243* ter. — La prescription des peines prononcées en vertu des articles 230, 232, 233. 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243 et 243 *bis*, de même que la prescription de l'action résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur auront atteint l'âge de cinquante ans.

« Toutefois, dans les cas visés par le paragraphe 4 du précédent article, il n'y aura lieu ni à la prescription de l'action publique, ni à la prescription des peines. »

Plusieurs amendements ayant été déposés, je vais consulter le Sénat par division. (*Adhésion.*)

Le premier alinéa de l'article premier doit être réservé jusqu'à l'adoption de l'ensemble de l'article. (*Assentiment.*) Je donne lecture de l'article 230 :

CHAPITRE V

Insoumission et désertion

1re SECTION. — *Insoumission.*

« *Art. 230.* — Tout individu coupable d'insoumission en vertu des dispositions des lois et règlements sur le recrutement de l'armée est puni :

« En temps de paix, d'un emprisonnement d'un mois à un an ; en temps de guerre, de la reclusion, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 83 de la loi du 21 mars 1905. »

(L'article 230, mis aux voix, est adopté.)

M. le président.

SECTION II. — *Désertion à l'intérieur.*

« *Art. 232.* — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et de la détention, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

« La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de sept ans de détention, suivant les cas, dans les circonstances suivantes : 1° si le condamné a emporté une de ses armes ou un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval ; 2° s'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 du présent code ; 3° s'il a déserté antérieurement ». — (Adopté.)

« *Art. 233.* — § 1. — Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

« § 2. — Tout officier qui abandonne son corps ou son poste en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège est déclaré déserteur, après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la peine des travaux forcés à temps. »

Sur le premier alinéa de cet article, M. Chéron avait déposé un amendement, qui a reçu satisfaction.

M. Henry Chéron. Cet amendement ne doit pas être mis aux voix, puisqu'il est inséré dans le texte de la commission.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'article dont je viens de donner lecture.

(L'article 233 est adopté.)

M. le président.

SECTION III. — *Désertion à l'étranger.*

« *Art. 236.* — Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion à l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu en temps de paix.

« Il est puni de la peine des travaux forcés à temps, si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.

« La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1er. et de sept ans de travaux forcés dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes : 1° si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval ; 2° s'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 ; 3° s'il a déserté antérieurement. » (Adopté.)

« *Art. 237.* — Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la peine des travaux forcés à temps si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège. » — (Adopté.)

SECTION IV. — *Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.*

« *Art. 239.* — Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité tout déserteur en présence de l'ennemi. » — (Adopté.)

SECTION V. — *Dispositions communes aux sections précédentes.*

« *Art. 241.* — Est puni de mort :

1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

2° Le chef du complot de désertion à l'étranger.

« Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni, en temps de paix, de cinq ans à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et de la détention s'il est officier. En temps de guerre, les peines des travaux publics et de la détention sont remplacées respectivement par celles des travaux forcés à temps et des travaux forcés à perpétuité.

« Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée par les dispositions des sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit. » — (Adopté.)

« *Art. 243.* — Indépendamment des peines prévues aux articles 230, 232, 233, 236, 237, 239 et 242, il sera prononcé contre les coupables une amende de 500 à 10,000 fr. »

Sur cet article, M. Chéron et plusieurs de ses collègues, avaient déposé une disposition additionnelle.

M. Henry Chéron. La commission a accepté notre disposition additionnelle, dont elle a fait figurer le texte dans l'article 4. Ayant obtenu satisfaction, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 243.

(L'article 243 est adopté).

M. le président. « Art. 243 *bis.* — Le décret du 14 octobre 1811 est abrogé.

« Quelle que soit la peine encourue, et même dans le cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée délit, si le coupable n'a pu être saisi ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions des articles 175, 176, 177, 178 du code de justice militaire relatifs à la contumace, et les biens du condamné seront, dans tous les cas, placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 471 du code d'instruction criminelle.

« Avant le jugement, les parents ou amis du contumax pourront user du droit inscrit dans l'article 468, paragraphe 2, du code d'instruction criminelle.

« Si la condamnation par contumace a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, le conseil de guerre prononcera la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

« Le jugement sera signifié à l'accusé ou à son dernier domicile sans préjudice de l'exécution des prescriptions des trois derniers paragraphes de l'article 176 du présent code. Une nouvelle signification aura lieu dans les trois mois du décret fixant la cessation des hostilités, dans la forme prescrite par l'article 466 du code d'instruction criminelle.

« Extrait du jugement sera, dans les huit jours de la prononciation, adressé par le président du conseil de guerre au directeur de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax.

« Le séquestre restera saisi, jusqu'à leur vente, de l'administration des biens confisqués. Il n'en sera dessaisi que par le jugement définitif d'acquittement du contumax,

en cas de représentation volontaire ou forcée.

« Les biens qui écherront dans l'avenir au condamné, seront de plein droit placés sous le même séquestre, sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription.

« La vente des biens ne pourra avoir lieu que six mois après la dernière signification prescrite par le cinquième paragraphe du présent article et s'il n'a pas été établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 468 du code d'instruction criminelle que le condamné est dans l'impossibilité matérielle de se représenter.

« L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

« Il sera statué, tant sur les oppositions à la vente que sur tous incidents ou contestations relatifs à la réalisation des biens, par le tribunal civil du lieu du dernier domicile ou, s'il n'y avait pas de domicile, de la dernière résidence du condamné.

« Des aliments pourront être accordés aux enfants, à la femme et aux ascendants du contumax, s'ils sont dans le besoin, dans la mesure du produit de la vente des biens, par le tribunal civil du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné, sur requête adressée au président de ce tribunal.

« Seront déclarés nul, à la requête du séquestre ou du ministère public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

« Tout officier public ou ministériel, tout cohéritier, toute société financière ou de crédit, toute société commerciale, tout tiers qui aura sciemment aidé, avant ou après la condamnation du contumax, soit directement, soint indirectement ou par interposition de personnes à la dissimulation de biens ou valeurs appartenant à des déserteurs ou insoumis visés par le paragraphe 4 du présent article, sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure au double ni supérieure au triple de la valeur des biens dissimulés ou détournés. Cette amende sera prononcée par le tribunal civil à la requête de l'administration de l'enregistrement. En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, la peine de la destitution devra être, en outre, prononcée contre eux.

« Le condamné contumax sera déchu de plein droit, à l'égard de tous ses enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent. La tutelle sera organisée conformément au chapitre 2 de la loi du 24 juillet 1889.

« S'il y a représentation volontaire ou forcée du contumax et condamnation définitive, la confiscation des biens sera maintenue ainsi que la déchéance de la puissance paternelle. »

M. René Viviani, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande à la commission de vouloir bien accepter une modification de pure forme à l'alinéa 6.

Il est dit qu'une nouvelle notification sera faite par le président du conseil de guerre. Or, le président du conseil de guerre n'est pas une autorité permanente. L'autorité permanente, c'est le parquet militaire.

Je demande donc que l'on remplace les mots : « le président du conseil de guerre », par ceux-ci : « le parquet militaire ».

M. Alexandre Bérard, *président de la commission.* La commission demande, d'accord avec le Gouvernement, de substituer aux mots : « le président du conseil de guerre », au 6e alinéa, les mots : « le parquet militaire ».

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le texte de la commission sera ainsi modifié. (*Adhésion.*)

Je vais donner lecture des amendements déposés par MM. Chéron, Jénouvrier et Henry Bérenger.

M. Henry Chéron. Monsieur le président, nous avons déposé un amendement un peu long, dont une partie a été adoptée par la commission.

Comme nous avons vu ces modifications figurer dans le rapport supplémentaire qui a été distribué hier, nous avons rectifié notre amendement que nous réduisons aux seuls points sur lesquels nous sommes en désaccord et qui figurent à l'amendement n° 8.

M. le président. Vous retirez votre premier amendement ?

M. Henry Chéron. Oui, monsieur le président. La commission nous a, en effet, en grande partie donné satisfaction.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix les huit premiers alinéas de l'article 243 *bis*, avec la modification proposée par la commission et sur lesquels il n'y a pas d'observation.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. A l'alinéa 9, M. Boivin-Champeaux propose, par voie d'amendement, au lieu de :

« ...Ne pourra avoir lieu que six mois après »,

Mettre :

« ... Ne pourra avoir lieu qu'un an après ».

M. Boivin-Champeaux. La commission et le Gouvernement ayant accepté mon amendement, j'ai satisfaction.

M. le président de la commission. Nous sommes complètement d'accord pour accepter l'amendement.

M. le garde des sceaux. Parfaitement!

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 9 avec la modification proposée par M. Boivin-Champeaux et acceptée par la commission et le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les alinéas 10 et 11, sur lesquels il n'y a pas d'observation.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Chéron, Jénouvrier et Bérenger proposent de remplacer le 12e alinéa de l'article 243 *bis* par les dispositions suivantes :

« La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués et de l'obligation de fournir aux enfants ou autres descendants la portion dont le père n'aurait pu les priver.

« De plus, la confiscation générale sera grevée de la prestation des aliments à qui il en sera dû de droit. Toutefois, si le condamné laisse des enfants ou descendants, ceux-ci seront débiteurs des aliments dans les conditions déterminées par le Code civil. »

Le reste sans changement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande la permission d'indiquer au Sénat que nous acceptons une partie de l'amendement de l'honorable M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je vois que nous finirons par nous mettre d'accord! (*Sourires.*)

M. Alexandre Bérard, *président de la commission.* C'est encore une nouvelle concession que nous faisons.

M. le rapporteur. La partie de l'amendement que nous acceptons est celle-ci :

« La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués. »

C'était la pensée de la commission, M. Chéron estime qu'il vaut mieux le mettre dans le texte, nous n'y faisons aucune opposition.

M. Henry Chéron. Je vous en remercie, mon cher collègue.

Messieurs, le Sénat se rappelle sur quelle décision de principe s'est terminée, le 7 décembre dernier, la discussion du projet de loi relatif aux déserteurs et aux insoumis.

La commission des conseils de guerre, saisie du projet de loi voté par la Chambre des députés, avait proposé au Sénat d'aggraver, en temps de guerre, les peines prévues par le code de justice militaire contre la désertion et l'insoumission.

En revanche, elle avait écarté une disposition très importante du projet de loi voté par la Chambre et, qui prononçait la confiscation générale des biens des déserteurs et des insoumis célibataires, veufs ou divorcés, sans enfants ni ascendants.

La commission de l'armée fut appelée à émettre son avis. Elle se montra tout naturellement favorable à l'aggravation des peines. Par contre, elle demanda très nettement au Sénat de rétablir le principe de la confiscation. Il lui parut tout à fait inadmissible que des hommes qui ont abandonné leur patrie au moment où elle avait le plus besoin de leur courage et de leurs bras pussent prétendre conserver dans notre pays des biens qu'ils n'ont pas voulu contribuer à défendre.

Chargée seulement de rédiger un avis, la commission n'avait pas qualité pour proposer des textes. Ce fut l'œuvre des auteurs d'amendements. Donc, non plus au nom de la commission, mais à titre purement personnel, avec nos honorables collègues MM. Jénouvrier et Henry Bérenger, nous déposâmes un amendement rétablissant la confiscation générale pour le déserteur à l'ennemi et pour le déserteur ou l'insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre. Plus sévères que la Chambre, nous demandions que la confiscation fût prononcée même contre l'homme marié, même au cas d'existence d'ascendants, pourvu que le coupable fût sans enfants.

Après une longue discussion, le Sénat nous donna gain de cause sur le principe; il manifesta très nettement sa volonté de voir rétablir la confiscation générale contre les déserteurs et les insoumis, et, comme vous l'a expliqué tout à l'heure notre honorable collègue M. Richard, il renvoya à la commission le projet et les amendements, afin de permettre qu'on réglât les détails d'application et de procédure de la pénalité nouvelle.

Nous avons été, depuis lors, entendus par nos aimables collègues de la commission des conseils de guerre, et nous avons fait distribuer, le 16 décembre, au Sénat, l'amendement dont M. le président donnait tout d'abord lecture, il y a un instant, amendement dans lequel nous avions tenu compte à la fois des observations apportées ici et de celles qui avaient été échangées devant la commission.

M. Charles Riou. Le Gouvernement l'accepte ?

M. Henry Chéron. Vous allez voir.

Nous frappions de la peine de la confiscation générale le déserteur à l'ennemi et le déserteur ou insoumis s'étant réfugié ou étant resté volontairement à l'étranger en temps de guerre. D'après notre amendement, la confiscation s'appliquait même si le déserteur avait des ascendants et même s'il était marié.

Allant plus loin que nous ne l'avions fait tout d'abord, et pour essayer de concilier toutes les opinions en présence, nous prévoyions la confiscation, même si le condamné avait des enfants ou autres descendants. Nous disions seulement que ces derniers conserveraient la portion des biens dont le père n'aurait pu les priver, c'est-à-dire la réserve légale.

Alors, la commission qui, tout d'abord, ne voulait pas du tout de la confiscation...

M. le président de la commission. Parfaitement !

M. Henry Chéron. ...qui avait pris position très énergiquement et très franchement contre l'introduction dans nos codes de la peine de la confiscation générale, même contre les déserteurs et les insoumis, va tout à coup plus loin que nous.

M. Guillaume Chastenet. Elle est logique.

M. Henry Chéron. Nous allons le voir.

Elle nous dit : « Puisque vous voulez la confiscation, vous l'aurez d'une manière absolue, si bien que tout droit sera refusé aux enfants ou aux descendants, sauf la faculté de demander, par voie de requête, des aliments, s'ils sont dans le besoin. »

Toutes les autres parties de notre amendement, celles qui sont relatives à l'application de la peine, à la procédure, aux conditions de la vente, sont acceptées.

La commission a ajouté aux déserteurs à l'étranger et aux déserteurs à l'ennemi les déserteurs devant l'ennemi, ce que nous acceptons. De sorte qu'il ne reste plus entre les auteurs de l'amendement et la commission qu'un point de désaccord : en cas de confiscation, faut-il respecter le droit de l'enfant dans la mesure où son père lui-même ne pouvait pas y porter atteinte, ou faut-il confisquer contre l'enfant lui-même la réserve légale ?

Voilà la question.

Messieurs, je ne voudrais pas que ce débat perdît son véritable caractère et que nous prissions, en face de la commission des conseils de guerre, l'allure de gens qui voudraient se montrer moins sévères qu'elle à l'égard des déserteurs et des insoumis. Je répète que c'est nous qui avons lutté énergiquement pour faire adopter, contre les déserteurs et les insoumis, le principe de la confiscation générale, dont la commission ne voulait point.

Nous demeurons donc fidèles à notre thèse (*Très bien !*), et j'espère que je n'aurai pas de peine à démontrer qu'en proposant au Sénat de sauvegarder des principes essentiels, en lui demandant d'adopter un texte beaucoup plus conforme à l'équité et au droit que celui qui est proposé par la commission, nous prenons, en réalité, beaucoup mieux que la commission elle-même, le moyen d'aboutir.

M. Charles Riou. Le Gouvernement est-il d'accord avec la commission ?

M. Henry Chéron. Je ne mets aucunement en doute la parfaite sincérité avec laquelle la commission des conseils de guerre s'est inclinée devant le principe adopté par le Sénat, à notre demande.

Je me permets cependant de dire, sans suspecter en aucune façon la bonne foi de nos honorables collègues, qu'il y a deux manières de faire rejeter un projet de loi : ou bien le repousser directement, ou bien, en exagérant ses dispositions, en rendre l'approbation impossible par les deux Assemblées.

M. le président de la commission. Nous n'avons pas du tout cette pensée, monsieur Chéron, vous le savez.

M. Henry Chéron. Je sais bien que ce n'est aucunement votre pensée. J'ai pris toutes les précautions oratoires et de fond, nécessaires pour présenter mon observation. Mais alors, j'en arrive à rechercher s'il est juste, sage, admissible, qu'on supprime, en cas de confiscation générale, la réserve de l'enfant.

Remarquez, tout d'abord, que nous n'avons pas improvisé. La confiscation générale était inscrite autrefois dans le code pénal, où elle était prévue par les articles 37, 38 et 39.

L'article 37 posait le principe de la peine, et les articles 38 et 39 étaient ainsi conçus :

« Art. 38. — La confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes, jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, de l'obligation de fournir aux enfants ou autres descendants une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver.

« Art. 39. — Le roi pourra disposer des biens confisqués, en faveur soit des père, mère, ou autres ascendants, soit de la veuve, soit des enfants ou autres descendants légitimes, naturels ou adoptifs, soit des autres parents du condamné. »

Que dit le texte que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat ?

« La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués et de l'obligation de fournir aux enfants ou autres descendants la portion dont le père n'aurait pu les priver.

« De plus, la confiscation générale sera grevée de la prestation des aliments à qui il en sera dû de droit. Toutefois, si le condamné laisse des enfants ou descendants, ceux-ci seront débiteurs des aliments dans les conditions déterminées par le code civil... »

Nous avons donc repris, dans ses grandes lignes, le texte du code pénal. Vous voyez quelle est la seule différence qu'il y a entre ce texte et le nôtre : dans le système du code pénal, on laissait à l'enfant la moitié de la portion de la fortune dont le père ne pouvait le priver, mais on donnait au pouvoir exécutif la faculté de lui accorder par décret la totalité de la fortune, et non pas seulement à lui, mais à la femme, aux ascendants, aux parents du condamné. Nous n'avons pas voulu confier au chef de l'Etat, au Gouvernement, de pareilles décisions, qu'on peut, quelle que soit la bonne volonté de ceux qui les prennent, voir qualifier d'arbitraires. Nous respectons la totalité de la portion dont le père ne pouvait priver l'enfant, mais nous ne donnons, en outre, aucun droit d'attribution au chef de l'Etat.

Vous voyez comment se pose le problème qui nous divise.

Et qu'est-ce donc que cette réserve, que cette quotité indisponible que la loi, en toute circonstance, a placée au-dessus de la liberté de tester ? Vous savez de quoi elle procède : elle procède à la fois d'un devoir moral et d'un intérêt social. Le devoir moral est celui qui lie les uns aux autres tous ceux qui descendent les uns des autres ; c'est le lien du sang : obligation alimentaire d'un côté, réserve héréditaire de l'autre. Quant à l'intérêt social, c'est l'intérêt de la famille elle-même. C'est pourquoi notre vieux code pénal, en prononçant la confiscation, en frappant le condamné d'une véritable mort civile, n'avait pas voulu que cette peine pût avoir des conséquences plus graves que n'en aurait eu la mort naturelle elle-même.

Voyons, du reste, très rapidement, à quelles conséquences nous aboutirions avec le texte de la commission.

Je lis, dans le rapport de mon honorable collègue et ami M. Richard, cette phrase : « La femme du condamné, en sa qualité de créancière, aura droit, d'ailleurs, à la liquidation et au payement de ses reprises. »

M. Grosjean. Comme créancière !

M. Henry Chéron. C'est entendu. L'enfant n'est-il pas, dans une certaine mesure, créancier éventuel de sa réserve ?

M. Grosjean. Ah ! non. Il n'est créancier de rien du tout !

M. Henry Chéron. Je maintiens mon opinion.

Je reprends la phrase de M. le rapporteur sur la femme : « Elle aura droit intégralement à ses reprises. »

Par conséquent, voici une femme qui, peut-être, aura été la complice de son mari, qui, à l'inverse de ce qu'a fait l'immense majorité des femmes françaises, aura, dans un sentiment d'affection mal comprise, empêché son mari de remplir son devoir ; et cette femme ne sera pas privée d'un sou : elle percevra intégralement le montant de ses reprises, tandis que l'enfant sera complètement sacrifié !

M. Etienne Flandin. Si, au lieu de la confiscation, vous aviez accepté la thèse du séquestre, vous n'auriez pas eu les mêmes inconvénients. (*Mouvements divers.*)

M. Henry Chéron. Le Sénat ne l'a pas acceptée ; par conséquent, n'en parlons plus.

M. le garde des sceaux. Par crainte d'une amnistie !

M. Henry Chéron. Il y a pis encore. Nous sommes en présence d'une guerre qui prend à la fois les pères et les enfants. Tandis que le père s'est mal conduit, qu'il a déserté, l'enfant peut, au contraire, avoir été un héros, il peut être allé sur le champ de bataille et y avoir conquis la Croix de guerre, et vous allez frapper l'enfant à cause du père !

Voulez-vous me permettre d'envisager une autre hypothèse encore ?

Voici un fils qui, précisément parce que son père a eu une conduite infâme, entreprend de réhabiliter son nom : il a une attitude particulièrement glorieuse, il verse son sang, il conquiert la médaille militaire, la croix de la légion d'honneur, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour essayer d'effacer la marque d'infamie que son père a attachée à son nom ; et alors votre loi impitoyable sera là pour lui dire : « Entre la honte du père et la gloire du fils, c'est seulement la première que nous retenons ! » (*Protestations au banc de la commission.*)

Jamais on n'a soumis à une Assemblée un texte plus contraire au principe de l'individualisation des peines et à celui de la personnalité de la faute !

M. Grosjean. Et les amendes fiscales ?

M. Henry Chéron. Est-ce que cela a un rapport quelconque avec la confiscation générale ?

M. Grosjean. Mais parfaitement !

M. Henry Chéron. Je connais les arguments que nous apportera tout à l'heure l'honorable rapporteur de la commission. Il nous dira : « Peut-être inscrivons-nous l'injustice dans cette loi rigoureuse, mais, à côté de cette injustice de la loi, il y a parfois l'injustice dans les faits. » Il nous parlera en termes éloquents de la situation du

fils d'un brave, ruiné par les conséquences de la guerre, et il nous dira : « C'est à ces enfants que vous devez songer. »

N'y songeons-nous pas tous les jours, messieurs ? N'est-ce pas pour eux que nous avons fait la loi sur les pupilles de la nation ? Est-ce que tous nos efforts ne tendent pas à réparer, pour les fils de ces braves, les conséquences du drame dont ils auront été les victimes ?

Ici, rien de semblable. Il s'agit simplement de savoir si, contrairement à tous les caractères de la confiscation générale dans le passé, nous allons interdire que la part minima revenant à l'enfant soit prélevée sur la vente des biens. Le fils glorieux, dont je parlais tout à l'heure, s'il est fils unique, verra déjà, par la seule application de la loi, la fortune dont il devait hériter, réduite de moitié pour lui, puisqu'il sera privé de tout ce qui ne sera pas la réserve. Que voulez-vous de plus ? Ce ne sont pas les innocents qu'il faut frapper, ce sont les coupables.

Messieurs, j'en aurai fini, car je ne veux pas abuser davantage des instants du Sénat (*Parlez! parlez!*), quand j'aurai souligné la portée du texte qui nous est soumis au point de vue du vote de la loi ; cette loi, qui doit nous permettre d'atteindre plus sévèrement les déserteurs et les insoumis, traine depuis de longs mois déjà devant les deux Assemblées.

M. le rapporteur. Ce n'est pas notre faute.

M. Henry Chéron. Ni la nôtre.

M. le président de la commission. Notre rapport a été déposé le 3 mars.

M. Henry Chéron. Pas distribué.

M. le président de la commission. Notre rapport a été distribué le 3 mars.

M. Henry Chéron. Lorsque j'ai été chargé du rapport par la commission de l'armée, j'ai immédiatement préparé et déposé ce rapport. Du reste, c'est un point secondaire sur lequel je n'insiste pas. Mais je dis : le texte qui vous est soumis aujourd'hui est-il de nature à faciliter une prompte promulgation de la loi ? Au contraire ne va-t-il pas la retarder ?

Vous savez quelle avait été la thèse de la Chambre. Elle avait non pas simplement respecté la réserve de l'enfant, mais elle avait écarté toute confiscation s'il y avait des enfants, des ascendants ou si le coupable était marié. Et vous allez lui renvoyer un texte tellement éloigné du sien qu'il va provoquer nécessairement de nouveaux débats et de nouveaux retards. Messieurs, la justice qui ne saurait frapper trop sévèrement les déserteurs et les insoumis ne peut attendre plus longtemps.

Nous avons demandé au Sénat d'adopter le principe de la confiscation. Il l'a adopté. Nous lui demandons maintenant de sauvegarder des principes toujours respectés dans le passé : ce n'est pas seulement une thèse juste ; c'est pour lui le meilleur moyen d'aboutir.

Je reconnais que la commission nous a donné satisfaction sur un grand nombre de points. Je l'en remercie. Nous espérions qu'elle ferait de même en ce qui concerne la question qui fait l'objet de notre différend.

Le Sénat, qui a déjà voté la confiscation malgré les protestations de la commission des conseils de guerre, voudra rendre son œuvre pratique et réalisable ; il se refusera à provoquer de nouveaux délais et de nouveaux retards dans le vote d'une loi à laquelle le double intérêt de la morale publique et de la défense nationale donne un caractère d'urgence absolue. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission avait proposé au Sénat un mode particulier de coercition à l'égard des déserteurs, en instituant un séquestre général...

M. Henry Bérenger. Et conservatoire.

M. le rapporteur... et quasi-perpétuel, qui s'emparait de tous les biens du contumax et l'empêchait ainsi d'en profiter. Le Sénat a voulu aller plus loin.

J'indique immédiatement, pour répondre aux reproches de notre ami M. Chéron, que si la commission n'a pas accepté les dispositions de la Chambre des députés relatives, en apparence seulement, à la confiscation, c'est parce que le texte voté par la Chambre n'organisait pas en réalité la confiscation des biens...

M. le président de la commission. Il n'en parlait pas.

M. le rapporteur... mais la dévolution des biens aux descendants, en ouvrant par anticipation la succession du déserteur.

Nous avons estimé que c'était là quelque chose d'absolument inefficace : les enfants nantis des biens de leur père, c'était à peu près comme si le père en avait lui-même la disposition, et le but que le Sénat poursuit, qui est d'exercer une contrainte sévère sur les déserteurs réfugiés à l'étranger n'était pas atteint par les dispositions anodines — que l'on me passe ce mot — du texte de la Chambre.

Le Sénat n'a pas adopté l'institution du séquestre et, manifestant sa volonté, d'une façon très nette, il a renvoyé à la commission la proposition de l'honorable M. Jénouvrier et de cent cinquante-huit de ses collègues.

Quelle est donc cette proposition, la seule que le Sénat connaisse, car, ultérieurement, M. Jénouvrier a proposé d'autres dispositions qui n'ont pas été imprimées, qui ont simplement été remises à la commission des conseils de guerre.

Dans cette proposition, qui porte la signature de cent cinquante-neuf de nos collègues, aucune réserve n'est faite en faveur des enfants.

Le Sénat ne connaissait que cette proposition lorsqu'il nous l'a renvoyée.

La proposition de l'honorable M. Jénouvrier a été déposée le 3 mars 1916, le jour même — je profite de l'occasion pour le dire — où le rapport de la commission des conseils de guerre était déposé et distribué, et c'est dans sa séance du 7 décembre que le Sénat a renvoyé à la commission cette proposition à laquelle je fais allusion, qui porte le n° 79 de la distribution et qui ne comportait aucune réserve en faveur des enfants, j'estime que le Sénat, ne connaissant que cette proposition et nous la renvoyant, indiquait par là même son sentiment très net quant aux réserves possibles.

M. Henry Chéron. Mais il y avait aussi nos amendements que le Sénat connaissait.

M. le rapporteur. Il connaissait vos amendements, mon cher collègue, mais si vous vous reportez au *Journal officiel*, vous verrez que l'incident qui a terminé la séance et mis fin provisoirement à la discussion générale a été cette déclaration de M. Jénouvrier : « Je reprends ma proposition. » Et le Sénat a renvoyé cette proposition à la commission.

M. Henry Chéron. J'ai nettement défendu ce jour-là le droit de l'enfant.

M. le rapporteur. Oui, mais, permettez-moi d'exposer les faits comme ils se sont passés. Je fais de l'histoire, de la petite histoire, si vous voulez.

M. Henry Bérenger. Elle n'est jamais complète.

M. le rapporteur. Le devoir de la commission était indiqué. C'était de s'incliner. Elle avait à l'égard des déserteurs les mêmes sentiments que le Sénat tout entier. Elle différait seulement sur les moyens à employer pour les contraindre et les punir.

Elle avait imaginé un système lui paraissant bon. Le Sénat l'a repoussé et en a indiqué une autre. La commission s'est inclinée et s'est efforcée d'introduire dans la loi le système de la proposition qui lui avait été renvoyée.

A cet égard, je dois rappeler que, lorsque la commission s'est réunie de nouveau pour examiner la proposition de M. Jénouvrier et en même temps les amendements de MM. Chéron et Bérenger, elle a entendu, outre les auteurs de ces amendements, quelques-uns de nos collègues qui, lors de la discussion — j'en vois un à son banc — avaient manifesté, d'une façon non équivoque, leur sentiment en faveur de la confiscation absolue. Dans la commission, après avoir entendu l'honorable M. Chéron et M. le garde des sceaux développer leurs arguments en faveur de la réserve pour les enfants, ces collègues qui, en séance, s'étaient montrés d'absolus partisans de la confiscation sans réserve, ont déclaré qu'ils persistaient dans ce sentiment.

Voilà comment la commission a rédigé le texte nouveau dont elle vous demande l'adoption et qui ne comporte aucune réserve.

M. Charles Riou. Voulez-vous lire le texte exact ?

M. le rapporteur. Permettez-moi seulement de le résumer : il comporte la confiscation sans aucune réserve, sauf des aliments pour les enfants, les ascendants et la femme qui seraient dans le besoin.

M. le marquis de Kerouartz. Est-ce la confiscation de toute la fortune présente et future ?

M. le rapporteur. Présente et future.

Eh bien, en agissant ainsi, la commission n'a pas eu du tout l'intention de faire échec à la loi : elle désire très énergiquement l'adoption de son texte et par le Sénat et ensuite par la Chambre des députés, parce que nous avons la conviction que ce n'est qu'en frappant très énergiquement les déserteurs dans leurs biens que l'on pourra arriver à un résultat sérieux. (*Très bien! très bien!*)

M. Henry Chéron. Il n'y a pas longtemps qu'elle a cette conviction.

M. le président de la commission. Si, mais elle différait d'avis sur les moyens à employer.

M. le rapporteur. L'honorable M. Jénouvrier rappelait, le 7 décembre dernier, qu'il avait reçu des menaces à l'occasion du dépôt de sa proposition....

M. Henry Chéron. Moi aussi!

M. le rapporteur. J'ai reçu personnellement des menaces moi aussi, bien que je n'aie pas défendu un système aussi rigoureux.

Il est donc certain que les déserteurs se soucient fort peu de la patrie. Là où ils sont bien, là, pour eux, est la patrie.

M. Vieu. Il ne leur manque plus que d'effrayer les patriotes.

M. Henry Bérenger. C'est ce qu'ils essayent de faire.

M. le rapporteur. Les déserteurs se soucient fort peu de la patrie : pourvu qu'ils continuent à toucher leurs revenus, ils seront satisfaits, même s'ils les touchent de l'autre côté de la frontière.

M. Henry Chéron. Nous avions donc raison de préconiser le principe de la confiscation dont la commission ne voulait pas.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, nous nous sommes rendus à vos raisons, mais nous suivons la logique et l'opinion de la majorité du Sénat, nous l'espérons tout au moins.

Mais, messieurs, est-ce que véritablement on peut prétendre que la confiscation aurait un effet quelconque si elle était atténuée par des dispositions réservatoires en faveur des enfants ?

Messieurs, au point de vue des faits, si les enfants trouvent par suite de la condamnation de leur père, une partie de la fortune paternelle à leur disposition, il en est bien peu qui, malgré la faute du père, ne chercheront pas à lui venir en aide et à lui faire passer les subsides qui lui permettront de vivre à l'étranger et peut-être de s'y créer une autre situation.

Et maintenant, au point de vue du droit, la succession du père est-elle ouverte par la peine qui le frappe ?

On ne parle de réserve que lorsque le décès est survenu, car il s'agit d'évaluer à ce moment la consistance de la succession, de voir les dispositions testamentaires et de déterminer la réserve de l'enfant. Mais, tant que le père existe, il n'y a pas de réserve possible ; l'enfant n'a pas de droit par avance sur la succession de son père. Son droit ne s'ouvre qu'à la mort de son père. Par conséquent, ouvrir un droit à l'enfant, parce que son père aura été condamné à une peine sévère, c'est aller à l'encontre des vérités juridiques.

D'autre part, on a cherché très habilement, très éloquemment, à apitoyer le Sénat en lui présentant un cas d'espèce, celui d'un enfant qui, désespéré de voir son père déserteur réfugié à l'étranger, s'est engagé et a fait brillamment son devoir.

Allez-vous frapper ce fils, nous dit-on ?

Ce cas peut se présenter, certes. Mais nous n'avons pas à légiférer sur des cas d'espèce. Nous devons voir ce qui se passe dans la plupart des cas. Au surplus, il y a parfois complicité dans la famille pour la désertion.

Je voyais, il y a quelques jours, un jugement rendu par le conseil de guerre de la Seine qui condamnait une mère et son fils pour désertion et c'était la mère qui avait facilité la désertion du fils.

Ne nous faisons pas d'illusion sur ces espèces exceptionnelles que notre collègue, M. Chéron, vous a présentées très habilement pour les besoins de sa discussion. Je pourrais leur opposer l'hypothèse contraire.

Il y a des pères de famille qui sont partis au front dès le début, en abandonnant des entreprises commerciales industrielles qui ne pouvaient prospérer que grâce à leur présence et à leur direction. Leurs affaires ont été arrêtées, la misère est venue. Et, en même temps que le père est au front, le fils, qui lui aussi est en âge de se battre, y est également. Tous deux se battent, tous deux ont fait leur devoir. Et cependant ils seront ruinés.

Croyez-vous que nous devions être pris d'une tendresse particulière pour le fils qui aura fait son devoir, mais dont le père aura été coupable de désertion? Que voulez-vous, messieurs? les peines sont personnelles; malheureusement, elles ont quelquefois des incidences que nous ne pouvons pas empêcher.

Ainsi, en matière de régie, n'y a-t-il pas quelquefois des amendes fiscales énormes, atteignant des centaines de mille francs, quelquefois des millions? J'en ai vu des exemples — à la suite desquelles le père est absolument ruiné. Est-ce que, lorsque la régie poursuit la réalisation des biens pour le payement de l'amende, elle songe à la femme, à l'enfant, aux ascendants, à la réserve? Songe-t-elle, même, à donner des aliments aux enfants, à la femme, aux parents qui sont dans le besoin? Non, elle poursuit impitoyablement l'exécution du jugement qu'elle a obtenu. Elle met sur la paille — passez-moi cette expression triviale — le condamné et sa famille, sans se soucier du sort des enfants, qui deviennent les victimes de la faute de leur père.

Dans ces conditions, nous entendons que l'on ne soit pas plus pitoyable pour les enfants des déserteurs que pour ceux des autres citoyens frappés pour des fautes qui sont loin d'avoir la gravité des crimes contre la patrie. (*Très bien ! très bien !*)

Soutenons-nous donc ici quelque chose d'étonnant ? Dans un instant, sans doute, M. le garde de sceaux, pour soutenir l'amendement de M. Chéron, nous dira : « Mais, lorsque la confiscation existait, on prévoyait une réserve pour l'enfant ! » Certes ! mais le code pénal de 1810 prévoyait également que le prince pourrait restituer à la famille tous les biens du condamné. En est-il un seul parmi vous qui soit disposé à accepter une pareille hypothèse ? Evidemment non !

M. Henry Chéron. Nous ne l'avons jamais proposée !

M. le rapporteur. Alors, ne m'opposez pas les dispositions de 1810 sur la mort civile ! Nous sommes dans une situation particulière, exceptionnelle (*Très bien ! très bien !*) ; notre pays, depuis trente mois, lutte contre l'envahisseur qui foule le sol de la patrie ; en un tel moment, on ne peut parler de pitié à l'égard de ceux qui ont voulu se soustraire à leur devoir en restant en dehors des frontières. (*Vive approbation !*)

M. Henry Chéron. Nous sommes d'accord aujourd'hui. Mais vous étiez contre la confiscation, et c'est nous qui l'avons fait prévaloir ! Il ne faut pas changer les rôles !

M. le rapporteur. Quelques-uns de nos collègues demandaient tout à l'heure l'avis du Gouvernement. Je connais, par avance, la thèse que va vous exposer, avec son éloquence coutumière, M. le garde des sceaux. Mais M. le garde des sceaux n'est pas le seul membre du Gouvernement qui ait été consulté sur la question. Lorsque M. Jénouvrier a déposé sa proposition, il a eu soin de l'envoyer au ministre des finances et il en a reçu une note signée, non par un chef de service irresponsable, mais par notre honorable collègue M. Ribot et dans laquelle je lis :

« Sur le fond même de la proposition, l'administration des finances n'a aucune objection à présenter. »

M. Charles Riou. Il parlait comme ministre des finances.

M. le rapporteur. Messieurs, si nous ne sommes pas d'accord avec M. le garde des sceaux, nous le sommes, tout au moins, avec M. le ministre des finances. Mais nous sommes d'accord, surtout, avec la logique, avec le sentiment du pays, qui veut que les déserteurs, qui ont mis la frontière entre eux et leur devoir. (*Très bien ! très bien !*) soient punis sévèrement, et de la seule façon qui soit efficace, par la privation de leurs biens ! (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Messieurs, c'est une singulière fortune que celle qui m'advient, d'avoir l'air d'être obligé de me défendre contre les dernières paroles qui ont orné le discours de l'honorable rapporteur de la commission.

Il semblerait, parce que je viens défendre l'amendement de MM. Chéron, Jénouvrier et Bérenger, avec lesquels j'ai été depuis longtemps d'accord sur ce point, que, soit les auteurs d'amendements, soit moi-même, nous ayons été pris d'une pitié extrême pour les déserteurs et pour leurs familles. C'est, véritablement, un renversement des rôles que, quant à moi, je n'accepte pas. A cet égard, je me permets de rappeler à M. le rapporteur et à M. le président de la commission que lorsque je me suis présenté devant la commission de la Chambre, je me suis trouvé en présence d'un projet qui ne contenait pas la confiscation. J'ai considéré de mon devoir de l'y introduire, parce que j'ai pensé que ceux qui, sachant que le code militaire frappait de peines aussi dures, désertaient quand même, ne reviendraient pas en France, même si l'on augmentait ces peines, et qu'il fallait les frapper dans leurs biens, dans leur fortune.

C'est donc le Gouvernement tout entier que j'ai représenté, et, j'ai le droit de parler en son nom, n'ayant pas à m'occuper des renseignements d'ordre technique que l'on a pu obtenir sans préciser les conditions dans lesquelles ils étaient demandés à d'autres ministres. Le Gouvernement a introduit la confiscation et la Chambre l'a adoptée.

Je me suis présenté ensuite devant le Sénat et je me suis trouvé en présence d'un ancien projet de la commission qui organisait un séquestre. Pourquoi donc ne l'avez-vous pas conservé ? Parce que votre système a succombé, non pas seulement sous nos paroles, mais sous l'hostilité de la presque unanimité du Sénat. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

D'où provenait cette hostilité? Je ne vous accuse pas, remarquez-le, d'avoir nourri une tendresse de cœur à l'égard des déserteurs et de leurs enfants; mais vous aviez organisé un séquestre qui était tel qu'il tombait avec la rentrée ou l'arrestation du contumax; parce qu'il a suffi, d'autre part, que nous pressions la question, que nous montrions le caractère dérisoire de ce système, pour que le Sénat tout entier déclarât qu'il était inutile d'y avoir recours.

Tout de même, il ne faudrait pas, dans ces conditions, venir nous apporter ici, avec un si grand zèle, contre ceux qui ont défendu des opinions plus ardentes que les vôtres, il ne faudrait pas, dis-je, avancer des accusations dont je ne me plaindrais pas si elles devaient demeurer dans l'enceinte discrète où nous sommes, où nous nous entendons à demi-mot, mais qui pourraient avoir au dehors leur retentissement, ce que je ne saurais accepter. (*Applaudissements.*)

Vous dites que vous n'avez fait que suivre le Sénat lorsque vous êtes arrivés à cette confiscation dont vous ne vouliez pas ; ce que j'ai dit, dès le début, c'est que j'aurais voulu voir voter le système de la Chambre, parce que ce système, voté par vous, c'était un moyen de coercition immédiat entre mes mains et que nous aurions frappé tout de suite.

Ce que j'ai dit, c'est qu'il est vraiment douloureux qu'au trentième mois de guerre, nous n'ayons pas cet instrument de coercition même imparfait, mais qui aurait joué, sauf à le perfectionner plus tard. (*Très bien !*)

Pourquoi donc le projet a-t-il été renvoyé ? J'en demande pardon à l'honorable rapporteur, ce n'est pas du tout pour les raisons qu'il a énoncées tout à l'heure.

Pourquoi M. Jénouvrier est-il monté à la tribune? Est-ce pour défendre son contre-projet? Quelle singulière fortune fut la sienne ! C'est pour vous reprocher de l'avoir complètement oublié, de ne pas même avoir

jeté un regard sur lui, de l'avoir, pour ainsi dire, écarté du débat de la commission; si bien qu'il est moins venu défendre son contre-projet que pour vous reprocher de ne l'avoir même pas mentionné.

Et puis, nous avons discuté; M. Chéron, l'honorable M. Flandin et d'autres orateurs sont montés à la tribune; et quelle a été l'atmosphère du débat?

J'ai dit que j'aurais voulu que l'enfant fût épargné; je dirai tout à l'heure pourquoi. M. Chéron voulait, au nom de la commission de l'armée, que ni l'ascendant, ni la mère ne puissent être considérés comme pouvant profiter d'une part héréditaire; il laissait entendre, cependant, comme il vient de le rappeler par ses généreuses paroles, que, dans l'intérêt de la loi, il ne fallait pas aller aussi loin.

On a renvoyé. Pourquoi? Revenons aux écritures du débat, mon cher collègue. Nous allons le voir.

On n'a pas renvoyé, comme vous le dites, pour vous forcer la main et faire une loi qui apparaîtra comme inacceptable — il faut dire les choses comme elles sont — en raison des idées extrêmes que vous y apportez. Vous savez très bien — M. Chéron vous l'a rappelé — que vous vous exposez à voir une autre Assemblée qui, du haut de son indépendance, a le droit d'invoquer des disparités de pensées avec les vôtres, et qu'alors la situation devient tout à fait inacceptable.

Pourquoi a-t-on renvoyé? Est-ce pour vous dire : « Faites une confiscation plus grave? » A-t-on renvoyé pour vous dire : « Frappez l'enfant? »

Revenons aux écritures, c'est-à-dire aux débats du 7 décembre. La première personne qui ait parlé de renvoyer, c'est M. Bepmale. Et pourquoi a-t-il demandé que l'on renvoyât?

Reportez-vous au *Journal officiel*. J'avais dit moi-même qu'il ne me paraissait pas possible de frapper l'enfant, qu'il y avait une réserve à proposer en sa faveur, mais que, privé du droit d'amendement, je ne pouvais pas le faire.

Et M. Bepmale a dit :

« La conclusion logique du discours de M. le garde des sceaux me paraît être le renvoi à la commission, et c'est ce renvoi que je viens simplement demander. Nous étions saisis de trois projets : le plus radical de tous était celui qui portait la signature de M. Jénouvrier et de 157 de ses collègues — il ne faut pas l'oublier — il y avait, en outre, le projet élaboré par la commission. Mais il ressort des explications de M. le garde des sceaux qu'il y en a un quatrième, celui qu'il n'a pu nous présenter, parce qu'il n'a pas droit d'amendement, mais qu'il verrait volontiers accepter par la commission. »

Dans ce quatrième projet que j'élaborais, je faisais, au contraire, la différence entre la responsabilité de l'enfant et celle du reste de la famille.

Et, alors que M. Bepmale se reposait sur mes paroles, pour demander le renvoi, il n'est pas douteux qu'il visait la pensée que j'avais exprimée.

Puis, à son banc, s'est levé M. Pérès que j'ai le plaisir de voir devant moi. J'ai sous les yeux ses paroles. Je ne crois pas avoir besoin de les relire, mais je ne serai pas démenti par lui en disant que, s'il a demandé le renvoi, c'est simplement parce qu'il y avait des défectuosités de texte qui ne permettaient pas de fixer la date et les conditions dans lesquelles la confiscation serait prononcée. Et lorsque devant moi l'honorable M. Pérès s'est expliqué à la commission, il a fait valoir, avec son expérience de grand avocat, que j'ai souvent salué, à la barre, comme un des maîtres de la parole judiciaire (*Très bien!*), qu'il y avait lieu de ne pas distinguer entre deux tribunaux, de ne pas passer du conseil de guerre au tribunal civil, que l'on perdrait du temps et qu'il valait mieux que ce fût la même autorité, c'est-à-dire le conseil de guerre, qui prononçât.

Voilà les raisons pour lesquelles on a renvoyé le projet. Nous sommes allés devant la commission, et alors, une métamorphose singulière s'est produite.

Cette commission, qui tenait au système inadmissible que nous avions combattu, qui avait éloigné avec une répugnance invincible, de sa main, la confiscation que moi-même j'avais introduite dans le projet de la Chambre, qui n'avait pas voulu se résigner à accepter la pensée de la commission de l'armée que l'honorable M. Chéron avait exprimée dans un rapport et défendue à la tribune, cette commission, dis-je, tout d'un coup, sous l'apparence d'une logique dont il ne faut pas être dupe, vient nous demander la confiscation extrême!

Qu'est-ce que nous acceptons dans le projet de la commission? La confiscation doit être complète, en ce sens que l'ascendant ne doit pas pouvoir hériter. Nous sommes d'accord : il est contraire à la nature des choses que la fortune remonte.

La confiscation doit aller également jusqu'à frapper la femme — bien entendu hormis ses droits de créancière; et, de plus, si elle est commune en biens, elle a à effectuer ses reprises; enfin, reste la question de l'enfant. Savez-vous à quelle situation vous allez le réduire, avec votre texte? Je ne sais pas, messieurs, si la commission a vu l'extrême limite à laquelle elle arrive. Il faut tout de même que je relise son texte. Ce qu'elle veut, c'est que l'enfant ne puisse pas avoir la part héréditaire à laquelle il aurait droit dans la succession paternelle.

Ce n'est pas tout. Voici ce qu'elle veut en plus :

« Les biens qui écherront dans l'avenir au condamné seront placés de plein droit sous le même séquestre, sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription résultant des articles 635 et suivants du code d'instruction criminelle. »

Que veut dire cet amendement?

Il signifie que le déserteur a été privé de tous ses droits, de par son propre fait, et que son fils, qui est déjà privé de sa part dans la succession de son propre père, ne pourra pas venir en représentation du déserteur, puisque celui-ci voit tous ses biens à venir placés sous séquestre. Le fils est donc privé de la part de la fortune de son père et de la fortune de son grand-père. Ai-je besoin d'ajouter qu'il sera privé de tout et de toutes ces organisations de pupilles et d'orphelins, sinon par la loi, du moins par l'ignominie que l'on attachera sur son front?

M. Vieux. Il peut toujours venir par représentation.

M. le garde des sceaux. Non, mon cher collègue, et voici pourquoi. Les biens à venir du déserteur tombent entre les mains du séquestre. Par conséquent, il ne peut pas y avoir de représentation pour quelqu'un n'ayant droit à rien. C'est l'évidence même. Je fais appel à tous ceux qui, en quelque manière, ont pu entendre la lecture du texte : l'enfant est privé de tout, absolument de tout.

La question qui se pose est celle de savoir si nous trahissons les intérêts de la défense nationale en demandant, dans la mesure où MM. Bérenger et Chéron le font, que l'enfant garde sa part héréditaire.

On nous dit qu'il n'a droit à rien. Je ne voudrais pas employer des expressions certainement défectueuses, parce qu'elles ne seraient pas exactes et qu'elles ne cadreraient pas avec la réalité. Je ne dirai pas d'un enfant qu'il a une sorte de créance éventuelle sur la fortune de son père. J'accepte cependant qu'il ait une vocation du vivant de son père, à telle enseigne que si ce dernier est décédé ayant fait une donation déguisée en entamant la réserve, le fils va puiser, dans la vocation qu'il avait dans le passé, le droit, à la mort du père, de faire tomber devant les tribunaux la donation qui lui porte atteinte.

La vocation est si forte, que le père ne peut procéder à la destruction juridique de sa fortune sans que le fils ait le droit de réclamer au moment de sa mort.

C'est quelque chose, cela!

Mais on nous dit : « Le père n'est pas mort. Le droit de l'enfant n'est pas né. » Je réponds : « Il ne l'est pas physiquement; mais n'est-ce pas l'équivalent de la mort civile que vous établissez? L'article 42 enlève au déserteur la plupart de ses droits. Cet homme ne peut plus recevoir de biens à venir; il va voir procéder sous ses yeux à la liquidation de sa fortune; il n'a plus de droit de propriété. C'est un homme qui vit physiquement et auquel vous avez retiré tous les droits qu'à l'âge de vingt et un ans nos lois lui avaient donnés.

J'ai donc le droit de dire qu'à ce moment s'opère la liquidation de ses biens, que les droits du fils naissent, que cette vocation devient plus forte, parce qu'elle prend la forme d'un droit. Donc, juridiquement, nous allons voir si, au point de vue social, nous pouvons aller plus loin, si le fils peut réclamer sa part héréditaire.

Vous nous dites qu'il aurait été dans une autre situation, si le père s'était trouvé ruiné sans que soit survenue la guerre. Ce père, il n'aurait pas ruiné son fils en même temps que sa femme, c'est vrai; mais est-ce devant une Assemblée comme celle-ci qu'il est nécessaire d'insister longtemps pour montrer la différence entre un préjudice qui vient de la loi et celui qui vient du fait lui-même?

Lorsque vous inscrivez dans une loi qu'une fortune sera atteinte, qu'un enfant ne pourra pas étendre la main même sur la partie de réserve qui lui était due, est-ce la même chose que de dire que le père aurait pu être un joueur, qui aurait perdu toute sa fortune, et, par conséquent, le voulant ou ne le voulant pas, aurait ruiné son enfant?

Allez-vous donc assimiler le fait de la fantaisie du père ruinant son enfant à la volonté de la loi atteignant son enfant? (*Très bien! très bien!*)

Vous dites que l'enfant peut être complice. J'ai cédé, moi, au sentiment qu'exprimait M. Henry Chéron au nom de la commission de l'armée, lorsqu'il disait que l'ascendant est le chef de la lignée et que tous ses droits héréditaires sont perdus, non seulement parce que la fortune ne remonte pas, mais parce que, après tout, la femme est créancière, et que peut-être — je l'espère pour cette malheureuse — elle pourra refaire sa vie. Mais étant du même âge, ayant vécu de la même vie, il pourrait exister — c'est une hypothèse extrême — une sorte de complicité morale par la mentalité collective qui s'est formée dans ce foyer.

Mais les enfants? Je ne veux pas chercher des espèces. Il est trop facile d'en faire s'entrechoquer devant vous les contradictions faciles.

L'un vous montrera le fils glorieux, revenant du champ de bataille, trouvant son foyer ruiné, avec le déshonneur de son père, et essayant, par une compensation d'honneur, d'opposer la gloire à l'infamie. L'autre vous montrera le fils indigne, comme en en voit parfois.

Laissons ces espèces; le législateur ne peut s'en occuper. Je parle seulement d'un fait. Croyez-vous que ce sera un acte de

justice de dire, dans toute la France, que les enfants, quels qu'ils soient, fussent-ils en bas-âge, fussent-ils même dans un tel état d'enfance qu'ils ne pourraient comprendre l'acte ignominieux de leur père, en outre du lourd héritage qu'ils vont porter, seront montrés au doigt dans le village, considérés comme les fils du déserteur, les enfants de celui qui n'a pas accompli son devoir, et obligés peut-être, aux carrefours de nos cités, de se cacher pour ne pas se mettre en contact du fils glorieux, du père glorieux? Faudra-t-il que le législateur ajoute encore à cette peine que subira l'enfant injustement, alors que ces peines sont personnelles ? (*Applaudissements.*)

Nous n'avons pas le droit de les imposer par delà les générations à ceux qui ne doivent pas les supporter.

Ne considérez-vous pas que c'est injuste? (*Très bien! très bien!*)

Je parle en mon nom, comme c'est mon droit. Le Sénat votera comme il le voudra ; ensuite je m'inclinerai respectueusement devant sa volonté ; mais j'exprime ici ma pensée qu'il est de notre devoir de ne pas perdre de vue la répercussion de nos lois.

Et pourquoi dis-je cela ? Un grand fait collectif, social, depuis le milieu du dix-neuvième siècle, s'est affirmé : ce n'est pas seulement la famille qui élève les enfants; il y a aussi la société. C'est notre honneur à tous, par les lois sociales, scolaires, par toutes les lois que nous faisons sur la mutualité, l'assistance, par les lois qui protègent l'enfant, de rendre le foyer plus pur, plus sain, d'augmenter la part d'humanité, de faire une plus grande part à la nation française dans l'éducation de l'enfant.

Cet enfant, dont le père s'est mal conduit, il nous appartiendra de plus en plus. Mais il sera un citoyen, un soldat. Je vous demande alors de ne pas l'accabler dès ses première années. Je vous demande de lui faire comprendre que si l'on doit rétablir en ce moment la confiscation, rétablir dans le droit une exception qui n'existera que pendant la durée de la guerre, cette peine exorbitante du droit commun, que l'on croyait pour toujours abolie, c'est dans un grand intérêt social. Mais il est aussi de l'intérêt social d'aller secourir l'enfant innocent, de lui faire comprendre que c'est déjà assez qu'il soit obligé de courber le front dans la rue, parce que son père l'aura déshonoré. La société aura fait son devoir à l'égard du père; mais elle n'aura pas dépassé la mesure en faisant son devoir à l'égard du fils. Il sera demain un homme, il sera demain un soldat, il sera demain un citoyen; qu'il soit au moins, à travers le législateur, reconnaissant à la nation française d'avoir, dans sa sévérité, été juste vis-à-vis de lui. (*Vifs applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, j'ai le regret, après les émouvantes et très éloquentes paroles de M. le garde des sceaux, de soumettre au Sénat des observations très simples et très courtes, qui viennent combattre sa thèse. Tous ici, ceux qui sont sur les bancs de la commission, les auteurs d'amendements et M. le garde des sceaux représentant le Gouvernement, nous avons la même pensée : nous voulons être sévères et impitoyables pour les déserteurs et les insoumis...

M. Henry Chéron. Très bien !

M. le président de la commission. ...pour ceux qui, à l'heure présente, quand la France se sacrifie héroïquement, non seulement pour elle-même, mais pour le monde, désertent le noble et suprême devoir patriotique. Mais je vous avoue que, dans ce débat, qui doit garder toute sa hauteur, conserver notre communauté de pensées, je suis quelque peu étonné — et c'est ce qui me détermine à monter à la tribune et à parler comme c'est mon devoir, à la suite de mon ami M. Richard, rapporteur de la commission — d'entendre des arguments personnels contre la commission.

M. le garde des sceaux nous dit : « Nous assistons à un renversement des rôles. »

Je viens donc défendre la commission, son œuvre et sa pensée.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas l'œuvre de la commission que j'ai attaquée. Ce sont les dernières paroles de M. Richard, très ardentes et très généreuses, comme toujours, qui semblaient, en déclarant qu'il fallait être sévère pour les déserteurs, nous suspecter, nous qui avons été sévères, je ne dis pas avant, mais en même temps que lui.

M. le rapporteur. Aucune pensée pareille n'était dans mon esprit.

M. le président de la commission. M. Richard vous dit qu'aucune pensée semblable n'était dans son esprit. Mais voulez-vous me permettre de vous dire que la commission, dans le premier texte qu'elle a soumis au Sénat, était plus sévère que dans celui que, sur votre persuasion, la Chambre avait adopté ?

Sans doute, il faut éviter de soulever de tels débats; mais puisqu'on nous y contraint, je suis bien obligé de rappeler que la Chambre a voté, sur votre proposition, un texte qui était beaucoup moins rigoureux que celui qui était proposé par votre commission spéciale.

Votre commission a proposé un texte beaucoup plus rigoureux, — vous voulez bien le reconnaître, — en ce qui concerne la prise des biens. Oui, au lieu de la confiscation, qui n'était pas, du reste, dans le texte de la Chambre, nous avions organisé le séquestre, un séquestre tel que tous les biens des déserteurs et insoumis étaient placés sous la main de la nation. Nous écartions toute prescription, de telle façon que nous faisions la confiscation sans le mot.

Que s'est-il passé ici ?

Nous avons, je le répète, déposé et fait distribuer notre rapport le 3 mars de l'année dernière. S'il y a eu retard dans le débat, vous l'avouerez, ce n'est pas de la faute de la commission.

Lorsque, le 7 décembre, le débat s'est développé devant le Sénat, que s'est-il produit? Des amendements ont été proposés par nos honorables collègues MM. Chéron, Henry Bérenger et Jénouvrier, établissant le mot « confiscation » et d'autres mesures relatives à la confiscation.

M. Jénouvrier est venu à la tribune. Il s'est plaint, à tort, du reste, que la commission n'avait pas examiné une proposition déposée par lui et signée de 158 de ses collègues, parmi lesquels des membres de la commission et le président de celle-ci. Dans cette proposition, M. Jénouvrier, vous le savez, tenait au mot « confiscation », et le Sénat lui a donné raison. La haute Assemblée manifestait sa pensée, elle ne combattait pas les mesures proposées par la commission, y compris les peines; mais elle désirait établir la confiscation.

A ce moment, M. le garde des sceaux eût préféré nous voir adopter le texte très adouci de la Chambre ; mais le Sénat a renvoyé le projet à la commission, avec cette pensée de la voir se mettre d'accord avec les auteurs d'amendements et M. Jénouvrier pour arriver à cette mesure.

Nous avons donc prié de venir devant notre commission, — et ils nous ont fait l'honneur de se rendre à notre convocation, — MM. Jénouvrier, Chéron, Pérès et Bepmale. Je crois que M. Bérenger n'y est pas venu, quoique convoqué; M. Chéron parlait en son nom.

M. Henry Bérenger. J'étais très bien représenté.

M. le président de la commission. Vous étiez très bien représenté, en effet, mais nous eussions été heureux de vous entendre tous les deux.

La commission s'est mise d'accord avec le Gouvernement et avec les auteurs d'amendements.

C'est dans ces conditions que nous sommes revenus devant le Sénat.

Nous ne restons plus divisés que sur un seul point. Vous avez entendu tout à l'heure l'honorable M. Chéron, dans ses explications si claires, dans la chaleur qu'il a mise à défendre ce qui est sa conviction, vous dire : « Sauf sur ce point, la commission nous a donné raison sur tout ». M. le garde des sceaux — il ne me démentira pas — a hésité cependant à nous donner son adhésion sur ce point. C'est la réserve pour les enfants des condamnés pour désertion et insoumission. Nous sommes revenus devant vous, vous apportant le principe même du texte de M. Jénouvrier, c'est-à-dire la confiscation, principe sur lequel le Sénat était d'accord, le 7 décembre.

Et alors on vous dit que nous faisons de la surenchère ! Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le garde des sceaux, qu'il est peut être un peu indigne de votre grand talent de dire à la commission que, si elle apporte aujourd'hui des dispositions plus sévères que celles que vous avez soutenues à la Chambre des députés, elle fait preuve d'un zèle excessif de néophyte.

Et vous avez dit que la commission proposait cela dans le but de faire échouer la loi, vous me l'avez répété à votre banc.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela : j'ai dit à la tribune que, si vous votez ainsi cette loi, je redoute d'éprouver de grandes difficultés pour la faire voter vite par la Chambre des députés. Mais je retire le mot « néophyte », qui a un caractère clérical. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Permettez-moi de vous dire que, ni à la commission, au nom de laquelle je parle, ni au Sénat, on n'a jamais procédé ainsi : nous défendons tous ici, suivant notre conscience, ce que nous croyons être le droit, la vérité et le bien public.

Je n'ai jamais vu pratiquer une telle manœuvre dans cette enceinte, et je suis persuadé qu'elle ne s'y produira jamais. (*Très bien !*)

Donc, nous sommes en conflit sur un seul point : savoir si, dans la confiscation générale que nous voulons, que vous voulez, on introduira une restriction en faveur des enfants; avec notre premier système, celui du séquestre, on pouvait sauver la situation des enfants, ce qu'on ne saurait faire avec la confiscation.

Nous sommes donc tous d'accord, sauf sur ce point : la réserve d'une part des biens du condamné pour ses enfants. Cette réserve, vous la voulez. Nous, nous ne la voulons pas.

Il y a quelque chose que vous n'avez peut-être pas remarqué. Avec votre système, quand jouera la réserve ? A la mort? Quand le père aura disparu?

M. le garde des sceaux. Naturellement !

M. le président de la commission. A la mort, les enfants ont droit à la réserve, oui ; mais pour les enfants du condamné, quand et comment ferez-vous jouer la réserve de son vivant ?

Au moment de la condamnation ! Au moment où vous faites la confiscation ! Comment fixerez-vous alors le taux de la réserve ?

Vous oubliez une chose, monsieur le garde des sceaux, c'est que la confiscation ne porte pas seulement sur les biens présents, mais aussi sur les biens à venir. Comment pouvez-vous alors établir la réserve ?

M. le garde des sceaux. Cela arrive tous les jours, quand on hérite de son grand-père après avoir hérité de son père.

M. le président de la commission. Vous ferez jouer de nouveau la réserve, vous la ferez jouer une seconde fois du vivant du père, quand des biens viendront au déserteur ou à l'insoumis. La chose n'est pas pratique.

Que voulons-nous ? Etre impitoyables pour les déserteurs !

M. Henry Chéron. Nous sommes tous d'accord là-dessus.

M. le président de la commission. Nous sommes tous d'accord.

M. Charles Riou. Même pour les enfants, alors ?

M. le président de la commission. Mon cher collègue, permettez-moi de vous rappeler ce que disait tout à l'heure mon collègue M. Richard, et ce que n'a pas contesté, du reste, M. le garde des sceaux : il y a bien d'autres cas où les pères sont frappés, pour d'autres crimes ou pour d'autres délits, dans leur fortune, et où les enfants sont atteints par contre-coup.

M. Guillaume Chastenet. Et dans leur santé.

M. Henry Chéron. Ce n'est pas ce qu'il y a de plus juste.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas le fait du législateur.

M. le président de la commission. Qu'est-ce que vous avez voulu faire le 7 décembre ? Vous avez voulu frapper absolument tous les déserteurs. Eh bien ! je dis que le déserteur riche, l'insoumis riche ne sera pas frappé, s'il reste une réserve pour ses enfants.

Pourquoi avions-nous fait le séquestre, contrairement au texte de la Chambre ? C'est que nous avions dit ceci : « Si nous ne prenons pas tous les biens, si nous ne les mettons pas intégralement sous séquestre, qu'arrivera-t-il ? Le déserteur ou l'insoumis, indirectement, par ses ascendants, par sa femme, par ses enfants, continuera à bénéficier de ses biens, et, avec les enfants et leur droit à la réserve pouvant aller jusqu'aux trois quarts de la fortune, le riche aura un quart de sa fortune perdu, certainement, mais les trois autres quarts resteront entre ses mains par l'intermédiaire de ses enfants. Par ses enfants, cet homme échappera à la misère, à la pénalité terrible, nécessaire, qu'il faut infliger à tous les déserteurs et insoumis.

Je supplie le Sénat de repousser l'amendement de M. Chéron et de voter le texte intégral de la commission, qui est conforme, du reste, à sa décision du 7 décembre. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Pérès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pérès.

M. Pérès. Je désire simplement présenter une observation au sujet de l'intervention que, dans une précédente séance, j'ai faite au cours de ce débat.

M. le garde des sceaux a rappelé la part que j'avais prise dans le débat, à la séance du 7 décembre. Il vous a dit aussi quels avaient été, dans le sein même de la commission, les motifs qui m'avaient porté à critiquer le texte même qui nous avait été soumis.

Il me permettra de lui dire que, devant le Sénat lui-même, j'avais, d'une manière très nette et très formelle, conclu à l'application de la confiscation, sans hésitation possible. Lorsque, devant la commission, la question s'est de nouveau posée, la commission, qui m'avait fait l'honneur de me convoquer, peut se rappeler les déclarations que j'ai faites, notamment l'opposition que j'ai manifestée, avec mon ami M. Bepmale, à la proposition de M. Chéron. M. Chéron demandait, en effet, à la commission d'insérer dans son texte l'amendement qu'il est venu tout à l'heure soutenir, et les raisons qu'il a données n'étaient pas différentes de celles qu'il exposait à la tribune.

M. le garde des sceaux, à ce moment, a réservé son opinion, et nous avons vu que la réflexion l'avait amené à soutenir aujourd'hui devant le Sénat la thèse de M. Chéron.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas du tout réservé mon opinion ; j'ai dit : « Dans mon système, l'enfant, bien entendu, innocente victime, hérite. » Si vous appelez cela une réserve....

M. Pérès. M. le garde des sceaux, dans tous les cas, vous a donné tout à l'heure les motifs qui, d'après lui, devaient justifier l'adoption de l'amendement de M. Chéron.

Au nombre de ces motifs, il en est un que je ne saurais accepter. Il vous a dit qu'il serait souverainement injuste que l'enfant fût privé de ses droits réservataires, non pas par la faute de son père, mais par le fait de la loi.

Je proteste énergiquement contre une pareille interprétation ; il n'est pas douteux que, si l'enfant est atteint dans ses intérêts par la loi pénale que nous allons appliquer au père, c'est parce que le père a commis une faute punie par la loi. (*Très bien !*)

Or, je me demande quelle différence on peut faire entre le cas actuel, le cas d'un insoumis ou d'un déserteur, et le cas d'un condamné de droit commun.

Lorsqu'un tribunal correctionnel, se fondant sur un texte de loi, applique l'amende fiscale dont parlait tout à l'heure M. le rapporteur, est-ce qu'il se préoccupera du point de savoir si les enfants de l'inculpé, du condamné, seront ou non ruinés par l'application de la loi ? (*Très bien !*) Et l'application de la loi n'aura-t-elle pas pour conséquence la ruine de l'enfant ? Cette ruine sera une conséquence indirecte ; mais la cause directe, c'est, remarquez-le bien, le fait du père de famille, c'est la faute que l'on a entendu punir, et la faute reste personnelle, quels que soient les inconvénients qui peuvent en résulter pour ceux qui touchent de près au condamné. (*Très bien !*)

On vous a dit tout à l'heure, prenant l'exemple de l'amende fiscale, que, dans l'espèce, la situation est la même. Cela est exact. Mais la situation est la même dans tous les cas où il y a une condamnation pénale. Supposez que le père de famille, qui fait vivre ses enfants grâce à son travail, se voie privé de sa liberté pour un délit ou un crime qu'il aura commis. Ses enfants ne seront-ils pas réduits à la misère parce que le père n'aura plus les moyens de gagner le salaire qui les faisait vivre ? Dans ce cas, l'Etat et la nation se préoccupent-ils de faire des rentes aux fils des condamnés ? (*Très bien !*) Liquide-t-on alors la situation matérielle du père ? En attribue-t-on une partie aux enfants, sous prétexte qu'ils auront un jour droit à une réserve ?

Le droit à la réserve existe au profit des enfants de leur vivant, c'est entendu, mais il ne s'ouvre et ne se liquide qu'au moment de l'ouverture de la succession. Or, la succession est-elle ouverte aujourd'hui ? Vous en arriveriez, en vous ralliant au système de M. le garde des sceaux, à cette conséquence extraordinaire, que, tandis que les déserteurs et les insoumis qui auraient la malchance de ne pas avoir d'enfants, se trouveraient privés de tous leurs biens par le fait de la confiscation générale, l'insoumis, le déserteur qui aurait un, deux, trois enfants, conserverait ses biens indirectement, car les enfants n'oublieront pas qu'ils ont des devoirs à l'égard de leur père, ils n'oublieront pas qu'il vit à l'étranger. Ils auront recueilli sa fortune, mais l'insoumis en profitera.

S'il y a un enfant, c'est la moitié de la fortune que vous sauvez, s'il y a deux enfants, ce sont les deux tiers de la fortune, et les trois quarts, s'il y a trois enfants et au-dessus. Voilà la situation qui sera faite au coupable, suivant qu'il est marié ou qu'il est célibataire, suivant qu'il est père de famille ou non. Avez-vous jamais, dans une loi pénale, trouvé une peine différente suivant l'état civil de la personne qui est poursuivie et condamnée ? Parce qu'on est célibataire, devrait-on être puni plus rigoureusement que si l'on était marié et père de famille ?

Si la loi doit être égale pour tous, il faut que son application soit également la même pour tous. Je comprendrais, si l'on appliquait des circonstances atténuantes en l'espèce, qu'on tînt compte des considérations de famille. Mais, lorsqu'il s'agit d'une mesure comme celle que nous allons voter, il n'est pas possible légalement, juridiquement, et même pratiquement, de faire une distinction.

D'autre part, M. le garde des sceaux a fait une observation qui m'a frappé. Elle est relative aux biens qui écherront dans l'avenir au condamné. Il vous a dit : « Vous allez placer sous le coup de la confiscation, non seulement les biens présents, mais les biens à venir, et il va en résulter cette conséquence, que les biens du père de famille déserteur pourront s'accroître des biens qu'il recueillera dans la succession de ses auteurs.

M. le garde des sceaux. J'ai dit le contraire !

M. Pérès. Et ces auteurs ne pourront pas transmettre ainsi leurs biens à leurs petits-enfants.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela, et je vous répondrai tout à l'heure.

M. Pérès. Vous avez dit que, du moment que les biens ne pouvaient pas lui advenir, le petit-fils serait privé de la succession du grand-père.

M. le garde des sceaux. Oui.

M. Pérès. Mais, dans l'hypothèse de l'amendement de M. Chéron, comment réglerez-vous la succession du grand-père ?

Laissez-moi vous dire que la situation serait la même dans l'hypothèse de l'amendement de M. Chéron : les biens à venir sont confisqués également, et ce n'est que dans la mesure de la réserve que ces biens pourront être dévolus aux petits-enfants.

Mais est-ce que le grand-père ne pourra pas disposer, lui aussi, de toute la quotité disponible au profit de ses petits-fils, et, sans compter même la quotité disponible dont il pourra disposer, est-ce qu'il ne trouvera pas cent moyens légaux de faire profi-

ter ses petits-enfants de ce que son fils ne peut pas toucher directement? (*Très bien!*)

De sorte que, vous le voyez, l'inconvénient que vous signalez serait exactement le même avec l'application de l'amendement de M. Chéron, sauf que, dans mon hypothèse, ce ne sera pas par le fait de la loi que les petits-enfants hériteront, mais par le fait de la volonté du père de famille, qui transmettra à ses petits-enfants, innocents de la faute de leur père, la part de fortune qu'il désirera leur assurer.

Et, s'il ne le fait pas, s'il ne croit pas devoir modifier les règles de la dévolution légale, la loi s'appliquera dans les conditions où nous l'aurons édictée.

J'estime que, à quelque point de vue qu'on se place, il faut en arriver à un texte qui constitue une pénalité égale pour tous, assez grave aussi pour que, en même temps qu'elle sera exemplaire, elle soit accueillie dans le pays avec le sentiment qui nous l'a inspirée.

Le pays ne comprendrait pas, surtout à l'heure actuelle, que nous hésitions devant les mesures de répression qui s'imposent contre des citoyens indignes qui ont sciemment méconnu leurs obligations légales et leur devoir patriotique. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, je voudrais, à la fin de ce débat, fixer la position de chacun de nous. Nous poursuivons tous le même but, nous voulons frapper des hommes dont le crime est particulièrement odieux. Sans revenir sur les débats qui ont eu lieu tout à l'heure, je me borne à rappeler les faits suivants.

La commission des conseils de guerre est venue nous demander, d'une part, d'établir des peines plus sévères que celles prévues pour le temps de guerre par le code de justice militaire; d'autre part, d'écarter la peine de la confiscation générale.

Vous connaissez l'attitude que nous avons prise; je tiens à la rappeler. Nous avons dit: « Nous voulons qu'on soit impitoyable contre les déserteurs et insoumis; nous acceptons toutes les peines que vous nous proposez. Mais nous allons plus loin que vous; nous demandons la confiscation générale. » Et nous ajoutions: « Pourquoi demandons-nous cette confiscation générale? Parce qu'il n'y a que trois manières d'atteindre un homme; on l'atteint dans sa liberté, dans son honneur ou dans ses biens. Vous ne pouvez atteindre les déserteurs et insoumis à l'étranger dans leur liberté puisqu'ils ont passé la frontière. Vous ne pouvez pas les atteindre dans leur honneur, parce que s'ils avaient eu de l'honneur ils n'auraient pas commis ce crime de déserter. Une seule façon se présente donc de les atteindre, c'est de les frapper dans leur fortune et dans leurs biens. »

Quand nous avons tenu ce langage, nous avons eu pour nous l'opinion du Sénat et la commission s'est rendue au principe que nous avons fait triompher devant l'Assemblée.

Quel est le seul point sur lequel nous sommes aujourd'hui en désaccord?

Quand nous demandions la confiscation générale, nous disions: « Il faut respecter le droit de l'enfant à la portion dont son père ne pouvait le priver. Ce principe, nous ne l'avons pas inventé, ce n'est pas là, comme on a paru le croire, quelque chose de nouveau; le code pénal, à une époque où on n'était pas inspiré du même esprit qu'aujourd'hui pour édicter et appliquer les peines, sauvegardait une partie de la réserve de l'enfant.

Le Sénat est maintenant suffisamment éclairé pour qu'il ne subsiste aucun malentendu entre nous. Les déserteurs et les insoumis nous sont odieux; nous voulons les frapper aussi sévèrement que possible, mais je n'admettrai jamais, pour ma part, dussè-je être seul de mon avis, que l'enfant soit puni pour la faute de son père. (*Applaudissements.*)

M. Henry Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Henry Bérenger. Messieurs, si l'amendement que nous avons déposé MM. Chéron, Jénouvrier et moi n'avait eu pour résultat que de provoquer le débat qui vient d'avoir lieu, je me féliciterais de l'avoir contresigné, car ce débat est un des plus intéressants, des plus émouvants et des plus utiles auxquels j'aie assisté depuis que je suis au Sénat. Des questions comme celle de la désertion doivent être examinées dans leur profondeur; les orateurs qui se sont succédé ont mis remarquablement en lumière le caractère tragique de la désertion et des peines qui la frappent jusque dans ses conséquences héréditaires.

Mais, je dois le dire, bien que j'aie applaudi la grande éloquence de M. le garde des sceaux, les arguments apportés par M. le président de la commission et par M. Pérès me paraissent tellement forts que — je m'en excuse auprès de mon ami M. Chéron — je demande à retirer ma signature de l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

C'est un aveu qu'il faut savoir faire... (*Très bien!*)

Nous ne devons pas arriver dans cette Assemblée avec des opinions faites une fois pour toutes et simplement pour défendre le pour et le contre. (*Vive approbation.*)

M. Henry Chéron. C'est tout à fait naturel.

M. Henry Bérenger. Messieurs, je ne suis pas un juriste accoutumé à tous les labyrinthes de la jurisprudence, mais simplement un publiciste qui cherche à accorder les conditions de la vie avec les exigences du droit. En écoutant attentivement ce qui était dit par M. le président de la commission et par M. Pérès, j'ai été surtout frappé de ce fait qu'en voulant atteindre le déserteur et le frapper de la façon la plus rigoureuse, dans ses biens — sachant d'ailleurs qu'un certain nombre de grands favorisés de la fortune ont trouvé le moyen d'échapper à la loi du sang et sont à l'heure actuelle hors des frontières et multiplient les démarches et quelquefois les menaces, pour empêcher le vote de la loi sur les déserteurs — j'ai été, dis-je, frappé de ce fait que la fortune de ces déserteurs pourrait leur revenir, de leur vivant même, à travers leurs enfants. Ainsi, dans ces familles, par le subterfuge de la part réservatoire, la loi contre les déserteurs serait appliquée de manière à favoriser les riches encore plus que les pauvres, alors que cependant les riches, étant plus redevables à la communauté nationale, sont encore beaucoup plus coupables du crime de lèse-patrie que les pauvres. (*Tiès bien! très bien!*)

J'avais obéi, messieurs, à un tout autre sentiment lorsque je contresignais l'amendement de mon ami M. Chéron. J'avais voulu ne pas frapper l'enfant innocent au travers du père criminel. Je me disais que, par la confiscation intégrale et absolue des biens, de tous les biens du déserteur, nous allions frapper la descendance dans le père, allant ainsi plus loin que ne le faisaient les lois de la cité antique. (*Applaudissements.*)

Mais, messieurs, les débats qui se sont déroulés ici ont fait une fois de plus apparaître cette vérité terrible que la désertion, à l'heure de la guerre où nous sommes, dans la crise sans précédent où la patrie tout entière est engagée, est véritablement un forfait qui dépasse en horreur tous ceux que l'antiquité a pu connaître. (*Vifs applaudissements.*)

Dans ces conditions, les raisons de sentiment, je l'avoue, s'effacent pour moi devant les raisons supérieures de la patrie. Je m'incline devant les raisons qui nous ont été données avec tant de force par M. le président de la commission et par l'honorable M. Pérès et je voterai la confiscation intégrale, sans réserves d'aucune sorte, puisqu'en dernière analyse c'est le moyen le plus fort, le seul même, de punir d'une façon absolue le crime absolu commis par le déserteur contre sa mère, contre la patrie, plus sacrée encore que la famille! (*Nouveaux applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Vous sentez-bien, messieurs, que je n'ai pas la prétention de revenir sur les questions qui viennent d'être traitées si brillamment.

En abordant la tribune, je me propose de poser à la commission et au Gouvernement une question relative à un point qui n'a pas encore été examiné.

On s'est, jusqu'à cette heure, préoccupé de la situation de l'enfant, mais on a négligé complètement celle de la femme.

M. le garde des sceaux. La question est réglée, c'est celle des dettes légitimes.

M. Guillier. Oui, on a bien parlé des dettes légitimes. Mais qu'entend-on par ces mots?

Lorsque la femme sera créancière de son mari, à raison de sa dot, évidemment celle-ci lui sera restituée, de même qu'on payera les sommes dues aux autres créanciers légitimes: c'est ce que prévoit le texte de la commission. Mais en dehors des reprises il peut y avoir autre chose: la femme peut être commune en biens. Le ménage peut avoir fait des économies, réalisé des bénéfices, et la communauté peut être fructueuse. Y aura-t-il une liquidation de cette communauté? Il faut bien cependant que la femme puisse reprendre en même temps que ses reprises sa part de communauté. Or, cette part ne constitue pas une créance. La mort civile ayant été abolie, la communauté subsiste malgré la condamnation prononcée contre le mari déserteur.

Dès lors, si vous n'introduisez pas dans le texte, aussi bien dans celui de la commission que dans celui proposé par l'honorable M. Chéron, une disposition réglant les droits de la femme, en ce qui concerne la communauté, vous arriverez à la priver de sa part dans cette communauté. L'enregistrement s'emparera de tout l'actif du mari, payera la dot ainsi que les autres dettes et conservera le reliquat de l'actif dont cependant la moitié revient à sa femme, à défaut d'une séparation.

La femme cependant peut être tout à fait innocente des actes reprochés à son mari.

Celui-ci peut être parti alors qu'elle est restée dans le pays; si elle l'a suivi à l'étranger avant la mobilisation, elle peut n'avoir pas eu l'influence suffisante pour l'obliger à remplir son devoir. Vous ne pouvez pas la frapper en même temps que lui pour un acte dont elle n'est pas responsable et il serait inique de lui enlever, je ne dis pas ses reprises — vous les avez sauvegardées

— mais sa part de communauté à laquelle personne n'a pensé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'observation de l'honorable M. Guillier semble fondée. La commission n'a jamais pensé à priver la femme de sa part de la communauté. Mais elle reconnaît, d'accord je crois du reste avec le Gouvernement...

M. le garde des sceaux. Parfaitement!

M. le rapporteur... qu'il est nécessaire de préciser par un texte, par exemple en ajoutant après la première partie de l'amendement de M. Chéron...

M. le président de la commission. Que nous acceptons.

M. Pérès. On ne peut procéder à une liquidation de communauté que lorsqu'il y a dissolution du mariage, séparation ou divorce.

M. le rapporteur. J'indique tout d'abord que la femme aura le droit de demander la séparation de biens...

M. Guillier. Si le mari est dans une situation brillante, la femme ne pourra pas demander la séparation de biens.

M. le rapporteur. Quand les biens du mari seront menacés de la confiscation générale, il est évident que la situation ne sera plus brillante.

M. Pérès. Le déserteur peut avoir une fortune mobilière considérable à l'étranger. Dans ce cas-là, on ne pourra pas prononcer la séparation de biens.

M. Guillier. La commission reconnaît la nécessité d'une disposition spéciale à ce cas; voici donc ce que je vous proposerais, sauf examen des détails de rédaction. J'ajouterai simplement à l'alinéa qui sera voté par le Sénat ces mots :

« La femme, commune en biens, pourra faire liquider la communauté et conservera la part lui revenant. »

Cette disposition vise les dettes dont parlait M. le garde des sceaux et, en plus, sauvegarde les droits de la femme sur l'actif de la communauté qu'elle peut avoir, par son travail et ses économies, contribué à accroître.

M. Crosjean. La femme peut être dans une autre situation que commune en biens...

M. le président de la commission. La commission accepte le texte de M. Guillier.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je rappelle au Sénat que MM. Chéron et Jénouvrier proposent de :

« Remplacer le 12e alinéa de l'article 213 *bis* par les dispositions suivantes :

« La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués et de l'obligation de fournir aux enfants ou autres descendants la portion dont le père n'aurait pu les priver.

« De plus, la confiscation générale sera grevée de la prestation des aliments à qui il en sera dû de droit. Toutefois, si le condamné laisse des enfants ou descendants, ceux-ci seront débiteurs des aliments dans les conditions déterminées par le code civil. »

Le reste sans changement.

La commission a déclaré qu'elle acceptait la première partie de cet amendement jusqu'à ces mots inclusivement : « ...jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués ».

M. le président de la commission. La commission accepte cette partie de l'amendement, mais elle fait observer qu'il ne s'agit pas de remplacer le 12e alinéa de l'article 243 *bis* par ce texte, mais de placer cette disposition en tête du 12e alinéa. Ensuite viendrait l'amendement de M. Guillier. Le Sénat serait ensuite appelé à se prononcer sur le reste de l'amendement de M. Chéron. Si cet amendement était accepté, il prendrait la place de l'alinéa 12; dans le cas contraire, nous demanderons de voter l'alinéa 12 tel qu'il est proposé par la commission.

M. Maurice Colin. Ne serait-il pas préférable de laisser la femme juge de ses intérêts?

Voilà un déserteur qui est frappé d'une peine infamante....

M. Guillier. C'est mon amendement!

M. Maurice Colin. Sa femme peut invoquer ce motif pour demander le divorce. Dès lors, l'amendement de M. Guillier est inutile : le droit commun s'appliquera *de plano*.

M. Guillier. Et si la femme ne veut pas du divorce?

M. Maurice Colin. Si elle ne veut pas du divorce, il n'y aura pas de séparation, c'est son affaire. Elle fera ce qu'elle voudra.

M. Guillier. Aux termes de mon amendement, la femme fera ce qu'elle voudra : elle intentera l'action en divorce si elle le veut, ou, si elle préfère, l'action en séparation de corps ou de biens. Enfin, si elle ne veut intenter aucune action, tout en désirant exercer ses reprises sur la communauté, elle demandera seulement la liquidation de la communauté.

M. Maurice Colin. Elle n'a pas besoin d'un texte nouveau à cet effet.

M. Antony Ratier. On ne peut pas demander la liquidation de la communauté tant que le mariage n'est pas dissous.

M. Pérès. La femme pourra-t-elle disposer de sa part de communauté sans l'autorisation de son mari?... (*Mouvements divers.*)

M. le président. Il me paraît, messieurs, qu'il convient tout d'abord, de statuer sur l'amendement de M. Chéron. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai, tout à l'heure, entendu dire par vous, monsieur le président, qu'une demande de scrutin public avait été déposée. Ceux qui l'ont déposée en avaient le droit; mais, s'il en est ainsi, j'ai le droit, également, de demander que l'on vote par division. (*Adhésion.*)

Ce débat est trop grave pour qu'il puisse être dénaturé en dehors de cette enceinte; et il n'est pas un de nos collègues qui ne comprendrait que la manifestation en faveur du principe de la confiscation, que nous avons été les premiers à adopter, doit être unanime. Je demande donc la division après ces mots : « La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes, jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués ».

M. le président. M. Chéron demande que le Sénat statue sur la première partie de son amendement, acceptée par la commission.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin public.

M. Le Hérissé. Nous désirons l'appliquer à la seconde partie de l'amendement.

M. le président. Dans ces conditions, je donne une nouvelle lecture de la première partie de l'amendement, qui ne soulève pas de contestations :

« La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués... »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de la seconde partie de l'amendement de M. Chéron :

« .... et de l'obligation de fournir aux enfants ou autres descendants la portion dont le père n'aurait pu les priver.

« De plus, la confiscation générale sera grevée de la prestation des aliments à qui il en sera dû de droit. Toutefois, si le condamné laisse des enfants ou descendants, ceux-ci seront débiteurs des aliments dans les conditions déterminées par le code civil. »

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. de Selves, Le Hérissé, Vieu, Reynald, Magny, Lourties, Cazeneuve, Bidault, Chautemps, Castillard et Bienvenu Martin.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les sénateurs en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants	218
Majorité absolue	110
Pour	38
Contre	180

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement de M. Guillier se placerait à la suite du texte que le Sénat vient d'ajouter; il est ainsi conçu :

« La femme commune en biens pourra faire liquider la communauté et conservera la part lui revenant. »

Cet amendement est soumis à la prise en considération.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission regrette, messieurs, de ne pouvoir proposer au Sénat de prendre l'amendement en considération, parce qu'il aurait souvent pour effet de permettre à la femme, en conservant les biens, de venir en aide au déserteur, ce qui irait à l'encontre du but poursuivi.

M. Pérès. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, étant donné qu'il s'agit d'une prise en considération.

La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Je suis quelque peu surpris, messieurs, du revirement de la commission qui, tout à l'heure, acceptait mon amendement..

M. le président de la commission. En effet, nous étions alors de cet avis.

M. Guillier. Quel est donc le motif de ce changement d'opinion?

L'honorable rapporteur estime que le texte que j'ai l'honneur de présenter pourra permettre au déserteur de conserver, par l'intermédiaire de sa femme, une partie de sa fortune.

C'est possible, mais cette fortune ne lui appartient pas, elle appartient à la femme. Vous n'allez pas jusqu'à la priver de ses reprises. Elles font partie des dettes légitimes qui devront être prélevées sur l'actif confisqué. La femme, qui n'a rien fait de

délictueux et à qui on n'a aucun reproche à adresser, reprendra donc sa dot, et vous ne l'empêcherez pas d'en disposer à son gré au profit de qui bon lui semblera, fût-ce de son mari condamné.

Pourquoi la traiter différemment en ce qui touche ses reprises et sa part de communauté? Cette dernière est aussi respectable que les premières. Souvent, à défaut de reprises, elle n'aura pour tout avoir que sa part de communauté constituée par son activité, son industrie et sa collaboration à la direction des affaires du ménage.

De cette communauté elle est propriétaire au même titre que le mari; comment voulez-vous lui enlever son droit de propriété sous l'unique prétexte que la fortune personnelle de la femme pourrait servir à son conjoint?

Cela me semble souverainement injuste! Pourquoi est-il donc nécessaire d'insérer une disposition spéciale dans le projet de loi?

Veuillez remarquer que, si la femme le voulait, elle pourrait demander la séparation de corps ou le divorce en se fondant sur la condamnation qui a atteint son mari. La séparation et le divorce prononcés à son profit auront pour conséquence la séparation de biens et, par suite, la liquidation de ses reprises et le partage de la communauté. Par ce moyen elle conservera sa fortune intacte.

Dès lors, s'évanouit l'objection de M. le rapporteur.

En effet, cette femme ayant, après le divorce ou la séparation de corps, recouvré sa fortune personnelle, pourra en disposer. Pourquoi alors l'obliger à intenter cette action en divorce? (*Très bien!*)

Pour arriver uniquement à ce résultat de lui conserver sa fortune, cette procédure irritante est bien inutile. Elle sera de pure façade.

L'épouse qui n'aura poursuivi qu'un but, sauvegarder ses droits, reprendra la vie commune. On n'empêchera rien de ce qu'on redoute. On crée des complications. Il est donc plus simple de dire formellement dans la loi que la femme pourra faire liquider la communauté.

Si une disposition précise ne le permet pas, cette liquidation ne pourra s'effectuer en l'absence d'une action en divorce ou en séparation, puisque rien n'est venu dissoudre la communauté.

D'autre part, il ne saurait être question de la séparation de biens pure et simple, parce qu'elle ne peut être poursuivie que lorsque le désordre des affaires du mari met en péril les droits de l'épouse.

Or, il peut se faire que l'insoumis soit dans une situation de fortune brillante ne justifiant pas une telle action. Donc, à défaut d'une séparation de corps ou d'un divorce, la communauté subsistant toujours, il n'y aurait pas de possibilité pour la femme d'exercer ses reprises et de prélever sa part dans l'avoir commun.

C'est pourquoi, désireux de simplifier et voulant éviter les complications de procédure, je demande au Sénat de reconnaître le droit pour la femme de conserver sa fortune, et de lui donner le moyen de revendiquer, contre l'Etat qui aura confisqué l'avoir du mari, à la fois ses reprises et sa part de communauté. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. La commission persiste à repousser l'amendement de M. Guillier. La femme aura le droit de demander la séparation de biens, et, dans le cas où on ne voudrait pas la lui accorder, elle pourra obtenir la séparation de corps ou le divorce.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Guillier.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le 12e alinéa du texte présenté par la commission. J'en donne une nouvelle lecture:

« Des aliments pourront être accordés aux enfants, à la femme et aux ascendants du contumax, s'ils sont dans le besoin, dans la mesure du produit de la vente des biens, par le tribunal civil du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné, sur requête adressée au président de ce tribunal. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se place une disposition additionnelle présentée par M. Boivin-Champeaux et qui est ainsi conçu:

« Si postérieurement à la vente des biens il est établi que le condamné par contumace était mort avant l'expiration des délais fixés par le 9e alinéa du présent article, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits, et ses héritiers auront droit à la restitution du prix de vente. »

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle présentée par M. Boivin-Champeaux et acceptée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Boivin-Champeaux propose également d'ajouter au texte qui vient d'être adopté la disposition suivante:

« Lorsque, postérieurement à la vente des biens, le condamné par contumace, s'étant représenté ou ayant été saisi ou arrêté, sera absous par le nouveau jugement, il rentrera, pour l'avenir, dans la plénitude de ses droits civils, et à compter du jour où il aura reparu en justice.

« Pour le passé, il pourra réclamer à l'Etat, et par la voie civile, une indemnité représentative du préjudice causé, tant à lui-même qu'à sa famille, par la saisie et la vente de ses biens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission d'accord avec le gouvernement, accepte l'amendement et le fait sien.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle dont je viens de donner lecture.

(Ce texte est adopté).

M. le président. Je mets aux voix les quatre derniers alinéas sur lesquels il n'y a pas d'observation.

(Ce texte est adopté).

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 243 *bis*, j'en donne une nouvelle lecture:

« *Art. 243* bis. — Le décret du 14 octobre 1811 est abrogé.

« Quelle que soit la peine encourue, et même dans le cas où la désertion ou l'insoumission est qualifiée délit, si le coupable n'a pu être saisi ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions des articles 175, 176, 177, 178 du code de justice militaire relatifs à la contumace, et les biens du condamné seront, dans tous les cas, placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 471 du code d'instruction criminelle.

« Avant le jugement, les parents ou amis du contumax pourront user du droit inscrit dans l'article 468, paragraphe 2, du code d'instruction criminelle.

« Si la condamnation par contumace a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, le conseil de guerre prononcera la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

« Le jugement sera signifié à l'accusé ou à son dernier domicile sans préjudice de l'exécution des prescriptions des trois derniers paragraphes de l'article 176 du présent code. Une nouvelle signification aura lieu dans les trois mois du décret fixant la cessation des hostilités dans la forme prescrite par l'article 466 du code d'instruction criminelle.

« Extrait du jugement sera, dans les huit jours de la prononciation, adressé par le parquet militaire au directeur de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax.

« Le séquestre restera saisi, jusqu'à leur vente, de l'administration des biens confisqués. Il n'en sera dessaisi que par le jugement définitif d'acquittement du contumax, en cas de représentation volontaire ou forcée.

« Les biens qui écherront dans l'avenir au condamné seront de plein droit placés sous le même séquestre, sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription.

« La vente des biens ne pourra avoir lieu qu'un an après la dernière signification prescrite par le cinquième paragraphe du présent article et s'il n'a pas été établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 468 du code d'instruction criminelle que le condamné est dans l'impossibilité matérielle de se représenter.

« L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

« Il sera statué, tant sur les oppositions à la vente que sur tous incidents ou contestations relatifs à la réalisation des biens, par le tribunal civil du lieu du dernier domicile ou, s'il n'y avait pas de domicile, de la dernière résidence du condamné.

« La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes, jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués.

« Des aliments pourront être accordés aux enfants, à la femme et aux ascendants du contumax, s'ils sont dans le besoin, dans la mesure du produit de la vente des biens, par le tribunal civil du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné, sur requête adressée au président de ce tribunal.

« Si, postérieurement à la vente des biens, il est établi que le condamné par contumace était mort avant l'expiration des délais fixés par le neuvième alinéa du présent article, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits, et ses héritiers auront droit à la restitution du prix de vente.

« Lorsque, postérieurement à la vente des biens, le condamné par contumace, s'étant représenté ou ayant été saisi ou arrêté, sera absous par le nouveau jugement, il rentrera pour l'avenir dans la plénitude de ses droits civils et à compter du jour où il aura reparu en justice.

« Pour le passé, il pourra réclamer à l'Etat, et par la voie civile, une indemnité représentative du préjudice causé, tant à lui-même qu'à sa famille, par la saisie et la vente de ses biens.

« Seront déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du ministère public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement soit par personne interposée ou par toute

autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

« Tout officier public ou ministériel, tout cohéritier, toute société financière ou de crédit, toute société commerciale, tout tiers qui aura sciemment aidé, avant ou après la condamnation du contumax, soit directement, soit indirectement ou par interposition de personnes, à la dissimulation de biens ou valeurs appartenant à des déserteurs ou insoumis visés par le paragraphe 4 du présent article, sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure au double ni supérieure au triple de la valeur des biens dissimulés ou détournés. Cette amende sera prononcée par le tribunal civil, à la requête de l'administration de l'enregistrement. En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, la peine de la destitution devra être, en outre, prononcée contre eux.

« Le condamné contumax sera déchu de plein droit, à l'égard de tous ses enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent. La tutelle sera organisée conformément au chapitre 2 de la loi du 24 juillet 1889.

« S'il y a représentation volontaire ou forcée du contumax et condamnation définitive, la confiscation des biens sera maintenue ainsi que la déchéance de la puissance paternelle. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 243 *bis*.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 243 *ter*. — La prescription des peines prononcées en vertu des articles 230, 232, 233, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243 et 243 *bis*, de même que la prescription de l'action résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur auront atteint l'âge de cinquante ans.

« Toutefois, dans les cas visés par le paragraphe 4 du précédent article, il n'y aura lieu ni à la prescription de l'action publique, ni à la prescription des peines. » — (Adopté.)

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1er dont j'ai précédemment donné lecture, et qui a été réservé.

(Ce texte est adopté.)

Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Tout individu actuellement en état d'insoumission ou de désertion qui, dans les délais fixés ci-après, ne se sera pas présenté en France devant l'autorité militaire, à l'étranger devant l'autorité consulaire, sera puni des peines prévues, pour l'insoumission ou la désertion en temps de guerre, par les articles 230, 232, 233, 236, 237, 239 et 243 du code de justice militaire, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi.

« Ces délais, qui commenceront à courir dès la promulgation de la présente loi, sont les suivants :

a) Pour les insoumis et déserteurs résidant dans la France continentale ou en Corse : 6 jours.

b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : 10 jours ;

c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire : 15 jours ;

« *d*) Pour ceux résidant dans tout autre pays : 40 jours.

« En cas de soumission dans les délais ci-dessus stipulés, les inculpés seront jugés et condamnés en vertu des dispositions du code de justice militaire en vigueur avant la promulgation de la présente loi. »

Ici se plaçait un amendement de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, qui a reçu satisfaction.

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. MM. Henry Chéron, Jénouvrier et Bérenger proposaient, ici, un article additionnel.

M. Henry Chéron. Nous avons reçu satisfaction sous une autre forme.

Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 3. — L'article 80 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée est complété par la disposition suivante :

« En temps de guerre, la peine sera celle de la réclusion, dans tous les cas visés par le présent article. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 463 du code pénal est applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

« Dans le cas où la peine prononcée serait une peine correctionnelle, les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées :

La première, de MM. Henry Chéron, Goy, de Selves, Empereur, Bérenger, Bérard, Boivin-Champeaux, Cazeneuve, Chautemps, Mir et Ratier, plus une signature illisible.

La deuxième, de MM. Bonnefoy-Sibour, Vieu, Dellestable, Rouby, Bidault, Crémieux, Vallé, Loubet, Delhon, Codet et Deloncle.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre des votants	239
Majorité absolue	120
Pour	239

Le Sénat a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA DÉSERTION ET L'INSOUMISSION DANS L'ARMÉE DE MER

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer.

M. Jean Richard, *rapporteur*. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, les dispositions reproduites dans le projet sur l'armée de mer sont les mêmes que celles qui figuraient dans le projet sur l'armée de terre. La commission accepte pour ce projet les mêmes amendements ; je demande donc au Sénat de vouloir bien adopter la rédaction que lui propose la commission.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319 et 323 du chapitre V (désertion) du titre II du livre IV du code de justice militaire pour l'armée de mer sont modifiés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

Insoumission et désertion.

SECTION Ire. — *Insoumission.*

« *Art. 308 bis.* — Tout individu coupable d'insoumission en vertu des dispositions des lois sur le recrutement de l'armée de mer est puni :

« En temps de paix, d'un emprisonnement d'un mois à un an ; en temps de guerre, de la réclusion, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 83 de la loi du 21 mars 1905 relativement à l'affichage du nom des insoumis et à leur envoi dans un corps de discipline à l'expiration de leur peine.

SECTION II. — *Désertion à l'intérieur.*

« *Art. 309.* — Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

« 1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout officier marinier, quartier-maître, matelot ou apprenti-marin ; tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui s'absente sans autorisation du bâtiment, du dépôt, du service ou du détachement auquel il appartient. Néanmoins, celui qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

« 2° Tout individu, désigné au précédent paragraphe, voyageant isolément, ou dont le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour son retour ou son arrivée au port ou autre lieu de destination, ne s'y est pas présenté. »

« *Art. 310.* — Tout individu coupable de désertion à l'intérieur aux termes de l'article précédent, est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège.

« La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de sept ans de détention, suivant les cas, dans les circonstances suivantes :

« 1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'Etat ;

« 2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'Etat ;

« 3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 283 et 234 du présent code ;

« 4° S'il a pris du service à bord d'un navire de commerce français ;

« 5° S'il a déserté antérieurement. »

« *Art. 311.* — Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son bâtiment, de son corps ou de son poste, sans autorisation, depuis plus de six jours ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'applica-

tion, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Tout officier qui abandonne son bâtiment en temps de guerre, son corps ou son poste en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège, est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la peine des travaux forcés à temps. »

« *Art. 312.* — En temps de guerre, les délais fixés par les articles 309 et 311 précédents sont réduits des deux tiers. »

SECTION III. — *Désertion à l'étranger.*

« *Art. 313.* — Est déclaré déserteur à l'étranger :

« 1° Trois jours après celui de l'absence constatée, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le bâtiment, le corps ou le service auquel il appartient ;

« 2° Tout individu désigné au précédent paragraphe, qui prend du service sur un navire étranger ou dans une troupe étrangère, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans une permission régulière ou un motif légitime.

« *Art. 314.* — Tout individu non officier, coupable de désertion à l'étranger aux termes de l'article précédent, est puni de deux à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu en temps de paix.

« Il est puni de la peine des travaux forcés à temps, si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège.

« La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1er, et de sept ans de travaux forcés dans le cas prévu par le paragraphe 2, dans les circonstances suivantes :

« 1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est servi d'une embarcation appartenant à l'Etat ;

« 2° S'il était redevable d'avances de soldes envers l'Etat ;

« 3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 283 et 284 du présent code ;

« 4° S'il a pris du service sur un bâtiment étranger ;

« 5° S'il a déserté antérieurement. »

« *Art. 315.* — Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix et de la peine des travaux forcés à temps, si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège. »

SECTION IV. — *Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.*

« *Art. 316.* — Est puni de mort avec dégradation militaire tout officier, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire convoyé, coupable de désertion à l'ennemi. »

« *Art. 317.* — Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité tout déserteur en présence de l'ennemi. »

SECTION V. — *Dispositions communes aux sections précédentes.*

« *Art. 318.* — Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux marins. »

« *Art. 319.* — Est puni de mort :

« 1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

« 2° Le chef du complot de désertion à l'étranger.

« Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni, en temps de paix, de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la détention.

« En temps de guerre, les peines des travaux publics et de la détention sont remplacées respectivement par celles des travaux forcés à temps et des travaux forcés à perpétuité.

« Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée aux sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit. »

« *Art. 323.* — Indépendamment des peines prévues aux articles 308 *bis*, 309, 311, 314, 315, 317 et 321, il sera prononcé contre les coupables une amende de 500 à 10,000 fr. »

« *Art. 323* bis. — Quelle que soit la peine encourue, et même lorsque la désertion ou l'insoumission est qualifiée délit, si l'accusé n'a pu être saisi, ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, il sera procédé, à son égard, conformément aux articles 227, 228 229 et 230 du présent code, relatifs à la contumace, et les biens du condamné seront, dans tous les cas, placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 471 du code d'instruction criminelle.

« Avant le jugement, les parents ou amis du contumax pourront user du droit inscrit dans l'article 468, paragraphe 2, du code d'instruction criminelle.

« Si la condamnation par contumace a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, un déserteur ou un insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger en temps de guerre, pour se soustraire à ses obligations militaires, le conseil de guerre prononcera la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

« Le jugement sera signifié à l'accusé où à son dernier domicile, sans préjudice de l'exécution des prescriptions des trois derniers paragraphes de l'article 228 du présent code. Une nouvelle signification aura lieu dans les trois mois du décret fixant la cessation des hostilités, dans la forme prescrite par l'article 466 du code d'instruction criminelle.

« Extrait du jugement sera, dans les huit jours de la prononciation, adressé par le parquet militaire au directeur de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax.

« Le séquestre restera saisi, jusqu'à leur vente, de l'administration des biens confisqués. Il n'en sera dessaisi que par le jugement définitif d'acquittement du contumax, en cas de représentation volontaire ou forcée.

« Les biens qui écherront dans l'avenir au condamné seront de plein droit placés sous le même séquestre, sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription.

« La vente des biens ne pourra avoir lieu qu'un an après la dernière signification prescrite par le troisième paragraphe du présent article et s'il n'a pas été établi, soit par le ministère public, soit par les personnes désignées en l'article 468 du code d'instruction criminelle que le condamné est dans l'impossibilité matérielle de se représenter.

« L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

« Il sera statué, tant sur les oppositions à la vente que sur tous incidents en contestations relatifs à la réalisation des biens, par le tribunal civil du lieu du dernier domicile ou, s'il n'y avait pas de domicile, de la dernière résidence du condamné.

« La confiscation générale demeurera grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués.

« Des aliments pourront être accordés aux enfants, à la femme et aux ascendants du contumax, s'ils sont dans le besoin, dans la mesure du produit de la vente des biens, par le tribunal du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné sur requête adressée au président de ce tribunal.

« Si postérieurement à la vente des biens il est établi que le condamné par contumace était mort avant l'expiration des délais fixés par le huitième alinéa du présent article, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits, et ses héritiers auront droit à la restitution du prix de vente.

« Lorsque postérieurement à la vente des biens, le condamné par contumace, s'étant représenté ou ayant été saisi ou arrêté sera absous par le nouveau jugement, il rentrera pour l'avenir dans la plénitude de ses droits civils et à compter du jour où il aura reparu en justice.

« Pour le passé, il pourra réclamer à l'Etat et par la voie civile une indemnité représentative du préjudice causé tant à lui-même qu'à sa famille par la saisie et la vente de ses biens.

« Seront déclarés nuls à la requête du séquestre ou du ministère public tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

« Tout officier public ou ministériel, tout cohéritier, toute société financière ou de crédit, toute société commerciale, tout tiers qui aura sciemment aidé, avant ou après la condamnation du contumax, soit directement, soit indirectement ou par interposition de personnes à la dissimulation de biens ou valeurs appartenant à des déserteurs ou insoumis visés par le paragraphe 3 du présent article, sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure au double ni supérieure au triple de la valeur des biens dissimulés ou détournés. Cette amende sera prononcée par le tribunal civil à la requête de l'administration de l'enregistrement. En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, la peine de la destitution devra être, en outre, prononcée contre eux.

« Le condamné contumax sera déchu de plein droit, à l'égard de tous ses enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent. La tutelle sera organisée conformément au chapitre 2 de la loi du 24 juillet 1889.

« S'il y a représentation volontaire ou forcée du contumax et condamnation définitive, la confiscation des biens sera maintenue ainsi que la déchéance de la puissance paternelle. »

« *Art. 323* ter. — La prescription des peines prononcées en vertu des articles 308 *bis*, 310, 311, 314, 315, 316, 317, 319, 321, 323 et 323 *bis*, de même que la prescription de l'action résultant de la désertion ou de l'insoumission, ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur auront atteint l'âge de cinquante ans.

« Toutefois, dans les cas visés par le paragraphe 3 du précédent article, il n'y aura lieu ni à la prescription de l'action publique ni à la prescription des peines. »

Il y avait d'abord un amendement de M. Henry Chéron qui se rapportait à l'article 323.

M. Henry Chéron. Monsieur le président, la situation est très simple. Tous nos amendements ont reçu satisfaction dans le texte de la commission, sauf celui qui est analogue à l'amendement présenté par nous dans le projet de loi relatif aux insoumis et déserteurs de l'armée de terre, et que le Sénat n'a pas accepté.

Il va sans dire que je respecte l'opinion du Sénat. Par conséquent, je retire cet amendement et les autres ont reçu satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

S'il n'y a pas d'observations sur les articles dont j'ai donné lecture, je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 80 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par la disposition suivante :

« Les hommes du contingent affectés à l'armée de mer, les engagés volontaires au titre de cette armée, les inscrits maritimes autorisés à devancer l'appel et ceux atteints par la levée permanente, ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur feuille de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables des conseils de guerre permanents que pour les faits d'insoumission ou dans les cas prévus par le n° 2 de l'article 77 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Tout individu actuellement en état d'insoumission ou de désertion qui, dans les délais fixés ci-après, ne se sera pas présenté, en France, devant l'autorité maritime, à l'étranger, devant l'autorité diplomatique ou consulaire française, sera puni des peines prévues pour l'insoumission et la désertion par les articles 303 *bis*, 310, 311, 314, 315, 317 et 323 du code de justice militaire pour l'armée de mer, tels qu'ils sont modifiés par la présente loi.

« Ces délais, qui commenceront à courir dès la promulgation de la présente loi, sont les suivants :

« *a*) Pour les insoumis et les déserteurs résidant dans la France continentale ou en Corse : 6 jours;

« *b*) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : 10 jours.

« *c*) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire : 15 jours.

« *d*) Pour ceux résidant dans tout autre pays : 40 jours. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 70 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime est complété par le paragraphe final suivant :

« En temps de guerre, la peine sera celle de la réclusion, dans tous les cas visés par le présent article. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 463 du code pénal est applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

« Dans le cas où la peine prononcée serait une peine correctionnelle, les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le décret du 4 mai 1812, le deuxième alinéa de l'article 236 du code de justice militaire pour l'armée de mer et toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés. » — (Adopté).

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA NATURALISATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Colin, *rapporteur.* Messieurs, l'heure est trop avancée pour que nous ayons la possibilité d'aborder utilement un semblable débat. Je demande le renvoi de cette discussion à la suite de l'ordre du jour.

M. le président. M. le rapporteur demande le renvoi à la suite de l'ordre du jour de la discussion du projet de loi relatif aux décrets de naturalisation.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI ACCORDANT UNE MAJORATION DES ALLOCATIONS AUX FEMMES EN ÉTAT DE GROSSESSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder une majoration supplémentaire aux femmes en état de grossesse bénéficiant déjà des allocations prévues par la loi du 5 août 1914.

M. Paul Strauss, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Toute femme de nationalité française, qui bénéficie des allocations prévues par la loi du 5 août 1914, a droit, même si elle ne se livre pas habituellement à un travail salarié, à une allocation journalière pendant la période qui précède et qui suit immédiatement ses couches, dans les conditions déterminées par la loi du 17 juin 1913 et par les articles 68 à 75 de la loi du 30 juillet 1913. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toute femme de nationalité française, évacuée des régions envahies et bénéficiant des secours alloués aux réfugiés par le ministère de l'intérieur, a droit aux mêmes avantages.

« Le taux de l'indemnité journalière est celui de la résidence de l'intéressée.

« L'indemnité est à la charge exclusive de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Cette loi cessera de produire effet à compter du jour de la suppression des allocations militaires prévues par la loi du 5 août 1914; mais les allocations en cours continueront d'être payées dans les conditions définies par la loi du 17 juin 1913. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Murat une proposition de résolution tendant à porter de 35 à 45 le nombre des membres de la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.

La proposition de résolution sera renvoyée à la commission précédemment saisie, et nommée le 20 janvier 1916.

Elle sera imprimée et distribuée.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Port-Louis (Morbihan);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villefranche (Aveyron);

Discussion du projet de résolution présenté par la commission de comptabilité (année 1915), portant règlement définitif : 1° du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915 ; 2° du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celles des employés du Sénat pour 1915;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances aux gouvernements alliés ou amis;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus, et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu;

Discussion de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de resserrer le blocus et d'empêcher l'exportation des métaux français indispensables à la fabrication des canons et explosifs, ainsi que sur les enquêtes et instructions en cours;

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives ; 2° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

Voix nombreuses. Jeudi!

M. le président. En conséquence, je propose au Sénat de se réunir jeudi prochain, 18 janvier, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué. (*Adhésion.*)

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

M. Guilloteaux a déposé sur le bureau du Sénat, une pétition de l'Union des françaises contre l'alcool, 28, rue des Saints-Pères, à Paris.

Ordre du jour du jeudi 18 janvier.

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Port-Louis (Morbihan). (Nos 101, fasc. 28, et 106, fasc. 29, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villefranche (Aveyron). (Nos 102, fasc. 28, et 107, fasc. 29, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de résolution présenté par la commission de comptabilité (année 1915), portant règlement définitif : 1° du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1915; 2° du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1915. (Nos 376, année 1916. — M. Poulle, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances aux gouvernements alliés ou amis. (Nos 315 et 462, année 1916. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députes, concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1916. (Nos 468 et 476 année 1916. — M. Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (Nos 66, année 1909; 438 et annexe, année 1913; 89 et 98, année 1914, et 319, année 1916, *a* et *b* nouvelle rédaction. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de resserrer le blocus et d'empêcher l'exportation des métaux français indispensables à la fabrication des canons et explosifs, ainsi que sur les enquêtes et instructions en cours.

Discussion : 1° de la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives; 2° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie. (Nos 359, année 1910; 23 et 191, année 1911; 193, année 1914; 17 et 307, année 1915, et 63, année 1916. — M. Jean Codet, rapporteur; et nos 195 et 384, année 1915. — Avis de la commission des finances. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Perchot et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation. (Nos 168, 277 et 440, année 1916. — M. Henry Chéron, rapporteur; et no 487, année 1916, avis de la commission des finances. — M. Perchot, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière. (Nos 472, année 1915; 20 et 386, année 1916. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France. (Nos 378 et 447, année 1916. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 12 janvier.

SCRUTIN

Sur la deuxième partie de l'amendement de MM. Henry Chéron et Jénouvrier.

Nombre des votants..... 223
Majorité absolue..... 112

Pour l'adoption..... 37
Contre..... 186

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Belhomme. Bonnelat. Brindeau. Bussière.

Cauvin. Chéron (Henry). Courcel (baron de).

Daudé. Doumergue (Gaston).

Gentilliez. Girard (Théodore). Guilloteaux.

Halgan. Herriot.

La Batut (de). Leblond. Leglos.

Martin (Louis). Mazière. Méline. Milliard. Monsservin. Mulac.

Peschaud. Philipot. Poulle.

Quesnel.

Ratier (Antony). Rey (Emile). Ribot. Riotteau. Riou (Charles). Rouland. Rousé.

Servant. Surreaux.

Vidal de Saint-Urbain.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganel. Bourgeois (Léon). Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Félix-Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Langenhagen (de). Larère. Latappy. Le Hérissé. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martinet. Mascle. Maseuraud. Maureau. Maurice Faure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Morel (Jean). Mougeot. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stephen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontelle.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Reveillaud (Eugène). Reymonenq. Reynald. Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Simonet. Steeg (T.).

Thiéry (Laurent). Thounens. Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audren de Kerdrel (général).

Bodinier. Brager de La Ville-Moysan.

Cordelet.

Daniel. Dehove. Delahaye (Dominique). Dron. Dubost (Antonin).

Elva (comte d'). Ermant.

Fabien Cesbron. Fleury (Paul). Fortin.

Gaudin de Villaine. Gomot.

Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jonnart.

Lamarzelle (de). Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Lemarié.

Maillard. Marcère (de). Martell. Mercier (général). Meriet.

Penanros (de). Potié.

Riboisière (comte de la).

Sébline.

Touron.

Villiers.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Jénouvrier.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Boudenoot.

Flaissières.

Noël.

Sabaterie.

Trévéneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 218
Majorité absolue..... 110

Pour l'adoption..... 38
Contre..... 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre.

Nombre des votants..... 234
Majorité absolue..... 118

Pour l'adoption..... 234
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de la Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Goirand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Molard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules, Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Ponteille. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Dehove. Dron. Dubost (Antonin).
Ermant.
Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fortin.
Gaudin de Villaine. Girard (Théodore). Gomot. Gouzy.
Hervey.
Jonnart.
Las Cases (Emmanuel de). Lemarié.
Marcère (de). Martell. Murat.
Penanros (de). Potié.
Séblina.
Touron.
Villiers.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Jénouvrier.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Boudenoot.
Flaissières.
Noël.
Sabaterie.
Trévenec (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 239
Majorité absolue..... 120

Pour l'adoption..... 239
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.